



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**NOTE D'INFORMATION N° 52**  
**sur la jurisprudence de la Cour**  
**Avril 2003**

**Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.**

### Informations statistiques<sup>1</sup>

<b>Arrêts prononcés</b>	<b>Avril</b>	<b>2003</b>
Grande Chambre	0	2(5)
Section I	36(38)	77(81)
Section II	26	62(64)
Section III	10	31
Section IV	16	39
Anciennes Sections	0	9
<b>Total</b>	<b>88(90)</b>	<b>220(229)</b>

<b>Arrêts rendus en avril 2003</b>					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	0	0	0	0	0
Ancienne Section I	0	0	0	0	0
Ancienne Section II	0	0	0	0	0
Ancienne Section III	0	0	0	0	0
Ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Section I	30(32)	6	0	0	36(38)
Section II	17	6	1	2 <sup>2</sup>	26
Section III	10	0	0	0	10
Section IV	9	5	2	0	16
<b>Total</b>	<b>66(68)</b>	<b>17</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>88(90)</b>

<b>Arrêts rendus en 2003</b>					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	2(5)	0	0	0	2(5)
Ancienne Section I	4	0	0	0	4
Ancienne Section II	0	0	0	0	0
Ancienne Section III	4	0	0	0	4
Ancienne Section IV	0	0	0	1 <sup>2</sup>	1
Section I	58(62)	17	0	2 <sup>3</sup>	77(81)
Section II	48(50)	10	2	2 <sup>2</sup>	62(64)
Section III	30	1	0	0	31
Section IV	31	6	2	0	39
<b>Total</b>	<b>177(186)</b>	<b>34</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>220(229)</b>

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

2. Révision.

3. Un arrêt de révision et un arrêt portant sur la satisfaction équitable.

<b>Décisions adoptées</b>		<b>Avril</b>	<b>2003</b>
<b>I. Requêtes déclarées recevables</b>			
Grande Chambre		0	0
Section I		16(17)	47(49)
Section II		8	30
Section III		5	34
Section IV		12(36)	33(57)
Anciennes Sections		0	1
<b>Total</b>		<b>41(66)</b>	<b>146(171)</b>
<b>II. Requêtes déclarées irrecevables</b>			
Section I	- Chambre	10	27
	- Comité	385	1535
Section II	- Chambre	2	20
	- Comité	279	1392
Section III	- Chambre	3(4)	32(34)
	- Comité	167	886
Section IV	- Chambre	7	38
	- Comité	139	978
<b>Total</b>		<b>992(993)</b>	<b>4908(4910)</b>
<b>III. Requêtes rayées du rôle</b>			
Section I	- Chambre	1	5
	- Comité	4	9
Section II	- Chambre	1	13
	- Comité	2	13
Section III	- Chambre	3	20
	- Comité	3	5
Section IV	- Chambre	1	62(80)
	- Comité	0	15
<b>Total</b>		<b>15</b>	<b>142(160)</b>
<b>Nombre total de décisions<sup>1</sup></b>		<b>1048(1074)</b>	<b>5196(5241)</b>

1. Décisions partielles non comprises.

<b>Requêtes communiquées</b>	<b>Avril</b>	<b>2003</b>
Section I	22(23)	92(97)
Section II	35	116
Section III	85(86)	238(246)
Section IV	26(49)	141(165)
<b>Nombre total de requêtes communiquées</b>	<b>168(193)</b>	<b>587(624)</b>

## ARTICLE 2

### VIE

Décès en garde à vue et défaut d'enquête effective : *violation*.

**AKTAŞ - Turquie** (N° 24351/94)

Arrêt (définitif) 24.4.2003 [Section III]

*En fait* : En 1990, le frère du requérant décéda en garde à vue, apparemment des suites de tortures. Malgré la présence de nombreux hématomes sur le corps, l'autopsie et l'examen médico-légal qui suivit ne permirent pas d'établir la cause de la mort. Deux gendarmes furent poursuivis mais se virent acquitter en 1994. Le Gouvernement ayant démenti que le décès fût résulté de mauvais traitements, une délégation de la Commission européenne des Droits de l'Homme procéda à une enquête. Les délégués rejetèrent les demandes du Gouvernement, qui souhaitait qu'un certain nombre de gendarmes fussent autorisés à témoigner en l'absence des représentants du requérant ou au moins en étant séparés de ces derniers par un écran, alors que les délégués avaient proposé d'entendre les personnes concernées en l'absence du requérant et de ses proches. En raison du refus des délégués, les témoins en question ne comparurent pas devant eux.

*En droit* : Article 38(1)(a) et conséquences à tirer – La Cour exprime sa préoccupation au sujet de trois éléments. Tout d'abord, elle est frappée par la prétendue incapacité du Gouvernement à retrouver le médecin qui a constaté le décès du frère du requérant. Ensuite, elle n'est pas convaincue qu'il était nécessaire, pour des raisons de sécurité, que les témoins – dont certains auraient pu apporter un témoignage inappréciable – fussent entendus en l'absence du requérant ainsi que de ses proches et représentants. Enfin, des photographies d'une dépouille qui serait celle du frère du requérant n'ont été présentées aux délégués de la Commission qu'après l'audition de l'intéressé ; ces photographies ne comportaient aucun élément permettant d'identifier le corps et, pour des raisons qui n'ont jamais été expliquées, le Gouvernement n'a pas pu produire les négatifs. Dans ces conditions, la Cour s'estime fondée à tirer des déductions de la conduite du Gouvernement.

Appréciation des faits – Les rapports médicaux disponibles indiquent qu'au moment de son arrestation, le frère du requérant ne souffrait d'aucune maladie potentiellement mortelle et ne présentait pas les lésions et les cicatrices constatées par la suite lors de l'examen *post mortem*. Etant donné que sa mort n'est consignée sur aucun registre hospitalier et que le Gouvernement n'a pas pu présenter le médecin ayant constaté son décès, la Cour en déduit que le frère du requérant était mort à son arrivée à l'hôpital et qu'il a donc succombé entre les mains des gendarmes. En conséquence, la Cour estime qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que le frère du requérant a été détenu par les autorités et a été soumis à des violences qui sont directement à l'origine de son décès.

Article 2 – A la lumière des données de fait, il apparaît que le frère du requérant s'est vu infliger la mort dans des circonstances engageant la responsabilité de l'Etat défendeur ; de plus, rien ne permet de penser que cette mort était nécessaire pour l'un des motifs énoncés au second paragraphe de l'article 2. A cet égard, il y a donc eu violation de cette disposition. Pour ce qui est du caractère effectif de l'enquête : premièrement, ce sont des membres de la gendarmerie elle-même – dont plusieurs personnes qui se trouvaient appartenir à l'unité concernée – qui ont effectué l'inspection des locaux, de sorte que celle-ci ne saurait être considérée comme faisant partie d'une « enquête effective » ; deuxièmement, aucun responsable de la gendarmerie ne semble avoir pris l'initiative d'avertir immédiatement l'autorité compétente du décès en garde à vue de la victime ; troisièmement, le conseil administratif du département – ultérieurement saisi de l'affaire – n'a pas satisfait aux exigences d'indépendance (d'ailleurs il a déjà été constaté par le passé qu'un tel organe n'est

pas à même de prendre des mesures en vue d'une enquête effective) ; quatrième, que le commandant ayant pris part à l'enquête ait ou non interrogé le frère du requérant, il demeure qu'il était membre de la gendarmerie et faisait partie de la même hiérarchie que les personnes sur lesquelles il enquêtait ; cinquième, il y a eu un retard inexplicable dans l'audition des gendarmes, et il semble qu'aucun d'entre eux n'a été invité à expliquer les lésions observées sur le corps de la victime. En conclusion, l'enquête n'était pas à même de fournir les informations requises pour permettre de déterminer si l'usage de la force était justifié, ni de rassembler des éléments de preuve suffisants pour que les coupables fussent traduits en justice. Il y a donc eu violation de l'article 2 également sur ce plan.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 3 – Ayant établi que le frère du requérant a été brutalisé durant sa détention, la Cour conclut qu'il a été victime d'un traitement inhumain et dégradant. Nul doute que ces mauvais traitements ont été particulièrement graves dès lors qu'ils ont causé la mort et, étant donné que les marques observées sur le corps de la victime sont compatibles avec une asphyxie mécanique comme celle qu'occasionneraient le fait d'attacher les bras d'une personne à sa poitrine pour l'empêcher de respirer, la crucifixion ou la pendaison palestinienne, la Cour n'a aucun mal à en inférer que les souffrances infligées à la victime ont été particulièrement graves et cruelles. De plus, comme il n'est pas contesté que la victime a été interrogée, il est raisonnable de déduire que l'objet de ces mauvais traitements était d'obtenir des informations ou un aveu de culpabilité, et donc que ce traitement a constitué une torture. En outre, il y a eu violation de cette disposition du fait de l'insuffisance de l'enquête.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 6 – La Cour estime qu'il convient d'examiner le grief relatif au défaut d'accès à un tribunal sous l'angle de l'obligation plus générale d'offrir un recours effectif au regard de l'article 13.

*Conclusion* : non-lieu à examen (unanimité).

Article 13 – Pour les raisons déjà exposées, l'on ne saurait considérer qu'une enquête judiciaire effective a été menée. Le requérant a donc été privé de recours effectif.

*Conclusion* : violation (6 voix contre 1)

Article 14 – La Cour ne saurait estimer que le traitement qui a été infligé au frère du requérant et qui a abouti à son décès était lié à ses origines ethniques elles-mêmes.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 34 – Il n'a pas été allégué qu'une quelconque autorité aurait cherché à prendre contact directement avec le requérant au sujet de la requête. Le grief semble plutôt tenir au fait que l'intéressé a eu du mal à présenter sa cause parce que l'Etat défendeur avait négligé de mener une enquête adéquate. La Cour ayant déjà conclu à la violation des articles 2, 3 et 13 en ce qui concerne l'enquête, il n'est pas utile d'examiner l'affaire également sous l'angle de l'article 34.

*Conclusion* : non-lieu à examen (unanimité).

Article 38(1)(a) – Dans son rapport, la Commission estima qu'une demande tendant à l'adoption de mesures de sécurité devait être tranchée à la lumière des circonstances particulières de l'affaire en question. A cet effet, il était impératif de l'avertir à temps en lui présentant des motifs suffisants pour lui permettre de déterminer s'il existait une situation objective justifiant les mesures requises, ainsi qu'une crainte raisonnable, plausible et subjective de la part de chaque témoin concerné par la demande. En l'espèce, les demandes avaient été formées à un stade fort avancé et les observations relatives aux motifs avaient été déposées alors que la Commission s'était déjà prononcée sur les demandes. La Commission souligna que ses délégués avaient entendu de nombreux membres des forces de sécurité depuis 1995 sans que la nécessité d'adopter des mesures de sécurité eût été évoquée, et qu'aucun élément n'avait été fourni pour montrer en quoi l'espèce se distinguait des autres affaires. De plus, la Commission ne voyait pas pourquoi sa proposition consistant à entendre les témoins en l'absence du requérant et de ses proches ne suffisait pas à dissiper les inquiétudes. Elle jugea déplacée et injustifiée la crainte que la description physique des témoins risquât d'être communiquée à des terroristes si les premiers comparaissaient devant les représentants du requérant. La Commission conclut que le Gouvernement avait failli à son

obligation découlant de l'ancien article 28(1)(a) de fournir toutes facilités nécessaires. La Cour adhère à cette conclusion.

*Conclusion* : manquement aux obligations (unanimité)

La Cour alloue 226 065 € pour le futur manque à gagner et 58 000 € pour le dommage moral ; ces sommes seront détenues par le requérant pour la veuve et la fille de son frère. Elle octroie également 4 000 € au requérant pour sa qualité de « partie lésée », bien qu'aucune violation de l'article 3 n'ait été constatée dans le chef de l'intéressé et que celui-ci ne puisse être considéré comme ayant été atteint dans ses droits par les violations retenues. Enfin, la Cour alloue une somme au titre des frais et dépens.

### ARTICLE 3

#### **TORTURE**

Torture en garde à vue : *violation*.

**AKTAS - Turquie** (N° 24351/94)

Arrêt (définitif) 24.4.2003 [Section III]

(voir article 2, ci-dessus).

---

#### **TRAITEMENT INHUMAIN OU DEGRADANT**

Conditions de détention d'un condamné à mort : *violation*

**POLTORATSKIY - Ukraine** (N° 38812/97)

Arrêt 29.4.2003 [Section IV]

*En fait*: Le requérant fut condamné à la peine capitale en 1995. Sa peine fut confirmée en 1996 et il fut transféré dans un quartier d'isolement dans l'attente de son exécution. Toutefois, un moratoire sur la peine de mort fut instauré en 1997 et toutes les condamnations à mort furent commuées en réclusion à perpétuité en vertu d'une loi adoptée en 2000. Selon le requérant, une instruction secrète applicable aux détenus condamnés à mort l'aurait empêché de jouir de ses droits, notamment de s'adonner à des activités de plein air, d'accéder à la télévision et à la presse, et de recevoir des colis contenant des denrées alimentaires. En outre, toute correspondance lui aurait été interdite jusqu'en septembre 1997 et il n'aurait pas été autorisé à recevoir la visite d'un prêtre (jusqu'en décembre 1998) ni celle de son père au début de sa détention. Par la suite, les visites familiales auraient été limitées à une par mois. Le requérant aurait également été battu à plusieurs reprises en 1998. A cet égard, les autorités auraient informé les parents de l'intéressé que les allégations de ce dernier s'étaient révélées non fondées à la suite d'investigations approfondies. Etant donné que le Gouvernement contestait les allégations du requérant relatives à ses conditions de détention, la Commission européenne des Droits de l'Homme a mené une enquête. Une délégation a visité la prison en novembre 1998 et procédé à l'audition de témoins. La Commission a estimé qu'il était impossible d'établir au-delà de tout doute raisonnable que le requérant avait subi les mauvais traitements allégués. Cependant, aucune enquête n'avait, semble-t-il, été menée par une autre autorité interne que celle qui était directement impliquée, et le certificat médical produit portait une date postérieure de deux mois aux incidents allégués. Les délégués ont constaté que le requérant était détenu seul dans une cellule comportant des toilettes non cloisonnées, un lavabo avec de l'eau froide, deux lits, une table, un banc, le chauffage central et une fenêtre avec des barreaux. La lumière restait constamment allumée et les gardiens observaient souvent les détenus par les judas. En outre, jusqu'en mai 1998, les détenus n'avaient pas été autorisés à effectuer leur promenade quotidienne en plein air et les volets des fenêtres de leurs cellules étaient restés fermés. La Commission a admis le témoignage du requérant selon

lequel ses conditions de détention avaient été pires avant la visite des délégués. Quant aux visites familiales, elle a noté que presque toutes les demandes des parents du requérant avaient été accueillies, mais que les visites n'avaient été autorisées que deux ou trois mois après le dépôt des demandes. De plus, les visites avaient lieu en présence de gardiens qui pouvaient intervenir. Concernant la correspondance, la Commission a constaté que le requérant avait envoyé et reçu un certain nombre de lettres. Toutefois, le règlement autorisait l'intéressé à n'envoyer qu'une lettre par mois à sa famille et toute sa correspondance était censurée. Enfin, même s'il n'est pas établi avec une clarté suffisante que le requérant avait sollicité l'autorisation de recevoir la visite d'un prêtre, il n'y a pas eu de visites régulières.

*En droit* : Article 3 – i) Il n'a pas été établi avec le niveau de preuve requis que le requérant a fait l'objet de violences en prison, en violation de cette disposition.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

ii) La Commission a conclu que les investigations avaient été dilatoires et superficielles, et qu'elles ne révélaient aucun effort sérieux pour découvrir ce qui s'était réellement passé. La Cour souscrit aux constats et au raisonnement de la Commission et conclut que l'allégation du requérant relative aux violences subies n'a fait l'objet d'aucune enquête effective de la part des autorités internes.

*Conclusion* : violation (6 voix contre 1).

iii) Quant aux conditions de détention du requérant, la Cour a compétence pour examiner les griefs de celui-ci pour autant qu'ils concernent la période postérieure au 11 septembre 1997, date d'entrée en vigueur de la Convention en Ukraine. Toutefois, pour apprécier les effets des conditions de détention, elle peut également avoir égard à l'ensemble de la période durant laquelle l'intéressé a été détenu et aux conditions qu'il a subies durant cette période. La Cour reconnaît qu'au début de sa détention le requérant a dû être en proie à l'inquiétude, à la peur et à l'angoisse quant à son avenir, mais elle estime que le risque que la peine capitale fût exécutée, de même que la peur et l'angoisse qui en résultaient, se sont amoindris au fil du temps. A cet égard, elle s'appuie sur les constats des délégués de la Commission et tient compte des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture. La Cour est particulièrement préoccupée de constater que, jusqu'en mai 1998, le requérant a été enfermé 24 heures sur 24 dans sa cellule, sans lumière du jour, qu'il n'a pu effectuer aucune activité de plein air et n'a guère, voire pas du tout, eu la possibilité de s'adonner à des activités ou d'avoir des contacts humains. Une détention dans des conditions inacceptables de ce type constitue un traitement dégradant ; ces conditions ont été aggravées par plusieurs autres facteurs, notamment par le fait que tout au long de la période en question, le requérant était sous le coup d'une sentence de mort. Bien que rien ne prouve l'existence d'une véritable intention d'humilier ou de rabaisser le requérant, les conditions qu'il a subies ont dû lui causer des souffrances mentales considérables, amoindrissant sa dignité humaine. La situation s'est certes considérablement améliorée après mai 1998, mais le requérant avait déjà été détenu pendant 30 mois à ce moment-là. Enfin, la conjoncture économique difficile en Ukraine ne saurait expliquer ni justifier les conditions de détention inacceptables du requérant.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 8 – Les restrictions aux visites et à la correspondance constituent une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale et de la correspondance. A l'époque des faits, les conditions de détention des condamnés à mort étaient régies par une instruction interne qui n'avait pas été publiée et n'était pas accessible au public. Dès lors, les ingérences n'étaient pas « prévues par la loi ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 9 – La Commission a tenu pour établi que le requérant n'avait pas pu participer au service religieux hebdomadaire auquel pouvaient assister les autres détenus et qu'il n'avait pas reçu la visite d'un prêtre avant décembre 1998. Cette situation s'analyse en une ingérence dans l'exercice de « la liberté de manifester [sa] religion ou conviction » ; en outre, étant donné que l'instruction susmentionnée ne prévoyait pas le droit à la visite d'un prêtre, l'ingérence n'était pas « prévue par la loi ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 2 000 euros pour préjudice moral. Elle lui octroie également une indemnité pour frais et dépens.

**KUZNETSOV - Ukraine** (N° 39042/97)  
Arrêt 29.4.2003 [Section IV]

Cette affaire soulève une question similaire à celle de l'affaire Poltoraskiy c. Ukraine, ci-dessus.

**KHOKHLICH - Ukraine** (N° 41707/98)  
Arrêt 29.4.2003 [Section IV]

*En fait* : Le requérant fut condamné à la peine capitale en 1996. Toutefois, un moratoire sur la peine de mort fut instauré en 1997 et toutes les condamnations à mort furent commuées en réclusion à perpétuité en vertu d'une loi adoptée en 2000. Le requérant se plaignit de ses conditions de détention. En octobre 1999, une délégation de la Cour visita la prison où le requérant était détenu et procéda à l'audition de plusieurs témoins, dont l'intéressé. Celui-ci affirma avoir été informé de ses droits en septembre 1999. Il se plaignit de ne pas recevoir suffisamment de nourriture, d'avoir très froid dans sa cellule en hiver et de ce que la salle des douches était dans un état inacceptable. Il alléguait que la lumière dans sa cellule restait constamment allumée, mais ajouta que cela ne le perturbait pas trop. Il déclara que les volets de la fenêtre de sa cellule étaient restés fermés jusqu'à la visite de la délégation de la Cour et qu'il n'était autorisé à effectuer une promenade quotidienne que depuis mai 1998. En septembre 1997, on avait diagnostiqué une tuberculose chez le requérant, qui soutint avoir été infecté par un codétenu (chez lequel la maladie avait été diagnostiquée en juillet 1997). Il se plaignit en outre des restrictions au nombre de colis et de visites qu'il pouvait recevoir. Bien que le tribunal régional eût autorisé en décembre 1997 à ce qu'un notaire vînt voir le requérant, la visite n'avait eu lieu qu'en février 1998. La délégation de la Cour constata que la cellule de l'intéressé, qui mesurait neuf mètres carrés, était ordonnée et propre. Elle comportait des toilettes non cloisonnées, un lavabo avec de l'eau froide, deux lits, le chauffage central et une fenêtre avec des barreaux, et paraissait suffisamment chauffée et aérée.

*En droit* : Les objections préliminaires du Gouvernement – La question de la qualité de victime du requérant n'ayant pas été soulevée au stade de la recevabilité, le Gouvernement est forcé à faire valoir cette exception. Quant à l'épuisement des voies de recours internes, les témoignages du requérant et de sa mère selon lesquels ils ont saisi les autorités de la prison de plusieurs plaintes sont crédibles ; les autorités étaient donc suffisamment au courant de la situation de l'intéressé et ont eu la possibilité d'examiner ses conditions de détention et, le cas échéant, d'y remédier. Quant à l'argument selon lequel le requérant n'a pas formellement déposé plainte par écrit, la Cour constate que l'intéressé n'a été dûment informé de ses droits qu'en septembre 1999, et qu'il n'était donc pas suffisamment au fait de ses droits avant ce moment-là. Enfin, le Gouvernement n'a pas démontré comment une action civile aurait pu améliorer les conditions de détention et n'a produit aucune jurisprudence nationale montrant qu'une telle action aurait eu des chances de succès. La Cour rejette donc les exceptions.

Article 3 (conditions de détention) – La Cour a compétence pour examiner les griefs du requérant pour autant qu'ils concernent la période postérieure au 11 septembre 1997, date d'entrée en vigueur de la Convention en Ukraine. Toutefois, pour apprécier les effets des conditions de détention, elle peut également avoir égard à l'ensemble de la période durant laquelle l'intéressé a été détenu et aux conditions qu'il a subies durant cette période. La Cour reconnaît qu'au début de sa détention le requérant a dû être en proie à l'inquiétude, à la peur et à l'angoisse quant à son avenir, mais elle estime que le risque que la peine capitale fût exécutée, de même que la peur et l'angoisse qui en résultaient, se sont amoindris au fil du temps. Elle accepte pour l'essentiel le témoignage du requérant quant aux conditions de sa

détention et, bien qu'elle ne soit pas en mesure d'établir très clairement quelles étaient ces conditions avant la visite de la délégation de la Cour, elle estime que certains faits sont incontestables. La Cour est particulièrement préoccupée de constater que, jusqu'en mai 1998, le requérant a été enfermé 24 heures sur 24 dans une cellule où l'espace vital était restreint, et qu'il n'a pu effectuer aucune activité de plein air et n'a guère, voire pas du tout, eu la possibilité de s'adonner à des activités ou d'avoir des contacts humains. Une détention dans des conditions inacceptables de ce type constitue un traitement dégradant ; ces conditions ont été aggravées par le fait que tout au long de la période en question le requérant était sous le coup d'une sentence de mort. Bien que rien ne prouve l'existence d'une véritable intention d'humilier ou de rabaisser le requérant, les conditions qu'il a subies, en particulier jusqu'en mai 1998, ont dû lui causer des souffrances mentales considérables, amoindissant sa dignité humaine. La situation s'est certes considérablement améliorée par la suite, mais le requérant avait déjà été détenu pendant 24 mois à ce moment-là. Enfin, la conjoncture économique difficile en Ukraine ne saurait expliquer ni justifier les conditions inacceptables de détention du requérant.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 3 (infection par la tuberculose) – Dans la mesure où les témoignages et les dossiers de la prison divergent, la Cour préfère s'appuyer sur ces derniers qu'elle estime probablement plus exacts et d'où il ressort que le requérant a été détenu seul dans une cellule à partir du 23 avril 1997. Elle ne considère pas comme digne de foi le témoignage de l'intéressé selon lequel durant la période où il a partagé sa cellule avec un codétenu, celui-ci était déjà malade. On a diagnostiqué la tuberculose chez ce dernier plus de deux mois après qu'il avait été détenu avec le requérant et s'il est théoriquement possible que le codétenu ait déjà été infecté lorsqu'il a partagé la cellule du requérant, une commission médicale indépendante a conclu que les deux personnes souffraient de deux formes différentes de tuberculose et que l'infection du codétenu était latente à ce moment-là. Il n'est donc guère plausible que le requérant ait été infecté par son codétenu. En outre, les deux détenus ont reçu des soins satisfaisants et adéquats, si bien que lorsqu'ils ont de nouveau partagé une cellule ultérieurement, il n'y avait guère de risque de récurrence. Enfin, l'état de santé des deux personnes est satisfaisant et celles-ci font l'objet d'une surveillance médicale continue. Dès lors, le requérant n'a pas fait l'objet d'un mauvais traitement du fait de son infection par la tuberculose.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 8 – En limitant le nombre de colis que le requérant était autorisé à recevoir et en lui interdisant d'avoir des visites de deux heures de sa famille, les autorités publiques ont porté atteinte au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale et de sa correspondance.

i) Au cours de la période de septembre 1997 à juillet 1999, le code du travail pénitentiaire constituait la base légale générale des conditions de détention. Toutefois, la disposition pertinente visait les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement, qui n'incluaient pas précisément le requérant, celui-ci ayant été condamné à mort. En outre, si la disposition pertinente énonçait également que les détenus condamnés purgeant leur peine dans un établissement pénitentiaire n'étaient pas autorisés à recevoir des colis, le requérant n'était détenu dans aucun des types d'établissement mentionnés dans ladite disposition. Dès lors, les restrictions imposées par ledit code n'étaient pas suffisamment prévisibles en l'espèce. De surcroît, l'instruction mentionnée par le Gouvernement était un document interne, qui n'avait pas été publié et n'était donc pas accessible au public.

*Conclusion* : violation (unanimité).

ii) Bien que le requérant ne soulève aucun grief concernant la période postérieure à juillet 1999, la Cour estime qu'il y a lieu, compte tenu de l'importance pour les détenus condamnés à mort de maintenir des contacts avec leurs familles, d'examiner les restrictions imposées par les Dispositions temporaires qui sont entrées en vigueur à l'époque et autorisent les détenus à recevoir six colis et trois petits paquets par an. Ces restrictions sont prévues par la loi et peuvent passer pour poursuivre le but légitime de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales. Quant à la nécessité de ces restrictions, la Cour estime, eu égard aux problèmes logistiques que pose le traitement d'une quantité illimitée de colis dans un grand

établissement pénitentiaire, que les mesures en question peuvent passer pour ménager un juste équilibre, étant donné que les autorités de la prison peuvent fournir des vêtements, des repas et des soins médicaux et que rien n'interdit à la famille d'envoyer de l'argent aux détenus pour que ceux-ci puissent effectuer des achats dans le magasin de la prison.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 13 – C'est la mère du requérant qui a demandé qu'un notaire rende visite à son fils en prison, et non l'intéressé lui-même qui a soumis personnellement une demande par écrit à cet effet. En outre, bien que le requérant se soit plaint à la délégation de la Cour du retard intervenu à cet égard, il a confirmé par la suite qu'il n'avait subi aucun préjudice de ce fait.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 2 000 euros pour préjudice moral. Elle lui octroie également une indemnité pour frais et dépens.

**NAZARENKO - Ukraine** (N° 39483/98)

**DANKEVICH - Ukraine** (N° 40679/98)

**ALIEV - Ukraine** (N° 41220/98)

Arrêts 29.4.2003 [Section IV]

Ces affaires soulèvent des questions analogues à celles examinées dans l'affaire Khokhlitch c. Ukraine ci-dessus. Dans l'affaire Nazarenko, l'avocat du requérant a indiqué qu'il estimait que les griefs de son client avaient été résolus à la suite de l'amélioration de ses conditions de détention, mais la Cour estime que les griefs soulèvent de graves questions de caractère général exigeant qu'elle poursuive l'examen de l'affaire. Dans l'affaire Aliev, la Cour considère que l'allégation du requérant selon laquelle des agents pénitentiaires lui ont infligé des mauvais traitements n'est pas établie au-delà de tout doute raisonnable ; elle estime également, sur le terrain de l'article 8, que le refus d'autoriser le requérant à avoir des relations intimes avec son épouse peut pour l'heure être considéré comme justifié par la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales.

---

#### **TRAITEMENT INHUMAIN OU DEGRADANT**

Caractère adéquat des soins médicaux prodigués par les autorités carcérales à un héroïnomane souffrant de symptômes de manque : *violation*.

**McGLINCHEY et autres - Royaume-Uni** (N° 50390/99)

Arrêt 29.4.2003 [Section II]

*En fait* : Les requérants sont la mère et les enfants de Judith McGlinchey, une femme héroïnomane qui décéda alors qu'elle purgeait une peine d'emprisonnement pour vol. A son arrivée à la prison, elle se plaignit du syndrome de sevrage et d'une crise d'asthme sévère, et fut donc admise à l'infirmerie en attendant d'être examinée par un médecin. On lui donna un inhalateur pendant la nuit et elle fut examinée le lendemain par un médecin, qui lui prescrivit des médicaments pour apaiser le syndrome de sevrage. En raison d'une chute de tension, une dose du médicament fut omise. Dans les jours qui suivirent, elle eut des vomissements fréquents, mais l'antivomitif qui lui fut administré à plusieurs reprises n'agissait qu'à court terme. Le médecin de la prison estima néanmoins que son état était stable et qu'elle ne présentait pas de signes de déshydratation. Au sixième jour de détention, M<sup>me</sup> McGlinchey avait perdu plusieurs kilos (même s'il s'avéra ultérieurement qu'il y avait des écarts entre les différentes balances employées). Deux jours plus tard, elle s'effondra en crachant du sang et fut transportée à l'hôpital, où elle eut un arrêt cardiaque. Elle décéda quelques jours plus tard. L'enquête consécutive fit apparaître un certain nombre de déficiences. Le jury rendit néanmoins un verdict ouvert. A la lumière d'un avis médical selon lequel il n'y avait pas suffisamment d'éléments pour établir le lien de causalité nécessaire entre le décès et une négligence dans les soins administrés, les requérants abandonnèrent l'idée d'une action civile.

*En droit* : Article 3 – i) Concernant l’allégation selon laquelle les autorités pénitentiaires auraient à un moment donné, pour sanctionner M<sup>me</sup> McGlinchey, négligé de lui administrer les médicaments prescrits pour l’état de manque, le dossier médical corrobore l’argument du Gouvernement, à savoir que c’est en fait sur instruction du médecin et en raison d’une chute de tension que le médicament n’a pas été donné. L’hypothèse selon laquelle c’est pour punir la détenue qu’aucun médicament ne lui a été administré pour la soulager n’a pas été démontrée. ii) Au sujet de la plainte selon laquelle on aurait laissé M<sup>me</sup> McGlinchey allongée dans son vomi : vu l’urgence de son transfert à l’hôpital, la Cour estime que le fait de ne pas avoir veillé à ce qu’elle fût bien nettoyée ne saurait dénoter un élément quelconque de traitement dégradant. Par ailleurs, la Cour ne dispose pas d’éléments suffisants pour pouvoir conclure au sujet du grief selon lequel M<sup>me</sup> McGlinchey devait nettoyer ses propres vomissements en prison. iii) Quant à l’allégation selon laquelle les médicaments contre l’asthme ne lui ont pas été administrés, elle avait en fait reçu un inhalateur. iv) Enfin, en ce qui concerne le grief selon lequel on n’aurait pas fait assez ou on n’aurait pas procédé assez rapidement pour traiter le syndrome de sevrage de M<sup>me</sup> McGlinchey, la Cour constate que, s’il apparaît que l’état de l’intéressée a été régulièrement surveillé durant les six premiers jours et que des mesures ont été prises pour combattre les symptômes qu’elle présentait, elle vomissait fréquemment durant cette période et perdait beaucoup de poids. De plus, alors que son état se dégradait toujours, elle ne fut apparemment pas examinée durant les deux jours suivants, parce que le médecin ne travaillait pas pendant le week-end. Après une semaine de vomissements largement incontrôlés et du fait de son incapacité à manger ou à garder les liquides, l’intéressée avait perdu beaucoup de poids et se trouvait en état de déshydratation. Au-delà de la détresse et de la souffrance qui ont dû en résulter, cette situation était porteuse de risques très graves pour la santé de l’intéressée. Compte tenu de l’obligation des autorités carcérales de fournir les soins médicaux nécessaires aux détenus, il y a eu méconnaissance des exigences de l’article 3. Le traitement réservé à M<sup>me</sup> McGlinchey a donc enfreint l’interdiction des traitements inhumains et dégradants.

*Conclusion* : violation (6 voix contre 1).

Article 13 – Les recours pénitentiaires internes ne comportent aucun droit à réparation et aucune action en négligence ne peut être engagée devant les juridictions civiles dès lors que le comportement litigieux n’a pas causé de dommage physique ou psychologique. De plus, il ne semble pas que dans le cadre d’un recours juridictionnel, des dommages-intérêts eussent pu être octroyés sur un autre fondement. Ainsi, le droit anglais ne prévoyait aucune réparation pour la souffrance et la détresse que la Cour a jugées constitutives d’une violation de l’article 3. En cas d’atteinte aux articles 2 ou 3, une réparation du dommage moral doit en principe être possible dans le cadre de l’éventail des recours disponibles.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour affecte 11 500 € à la succession de M<sup>me</sup> McGlinchey et octroie à chacun des requérants 3 800 € au titre du dommage moral. Elle alloue également une somme pour frais et dépens.

---

## **OBLIGATIONS POSITIVES**

Avocats insultés lors d’audiences et agressés à leur sortie par des personnes privées : *irrecevable*.

### **TUNCER et autres - Turquie** (N° 12663/02)

Décision 13.3.2003 [Section III]

Les requérants, avocats, assuraient la défense de plusieurs prévenus devant la cour de sûreté de l’État d’Istanbul jugés, entre autres, pour l’assassinat du président du bureau local du parti du mouvement nationaliste. A l’audience, les requérants furent agressés verbalement par un groupe des militants dudit Parti. Insultes et menaces se répétèrent lors de trois autres audiences, de la part également des proches des parties civiles, et par deux fois la police dut escorter les requérants hors du palais de justice. A l’issue d’une audience, deux des requérants

furent agressés physiquement par un groupe d'individus, à trois ou quatre dizaines de mètres de la sortie du palais, endroit qui n'était pas visible du bâtiment de la cour de sûreté. L'un reçut des coups de pied et de poings, l'autre deux coups de couteau à la jambe. Ils réussirent toutefois à se rapprocher de l'entrée principale du palais et leurs agresseurs, craignant d'être aperçus par les policiers qui s'y trouvaient en faction, s'éloignèrent.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 3 : Cet article commande aux États contractants de prendre des mesures propres à empêcher que les personnes relevant de leurs juridictions ne soient soumises à des mauvais traitements : la responsabilité de l'État peut donc se trouver engagée, notamment, lorsque les autorités n'ont pas pris de mesures raisonnables pour empêcher la matérialisation d'un risque d'atteinte à l'intégrité physique, dont elles avaient ou auraient dû avoir connaissance, même lorsque le risque émane de personnes ou de groupes de personnes qui ne relèvent pas de la fonction publique. Les insultes et offenses proférées contre les requérants par des groupes civils ayant assistés aux audiences devant la cour de sûreté, n'apparaissent pas avoir atteint le minimum de gravité requis pour qu'il faille examiner si la responsabilité de l'État défendeur puisse être engagée de ce fait.

Pour ce qui est des agressions physiques, l'article 3 ne saurait imposer une obligation positive d'empêcher toute violence potentielle ou tout acte criminel d'un tiers. En l'espèce, rien ne démontre l'existence d'un élément permettant de supposer que les magistrats ou le personnel de sécurité en faction dans le palais de justice auraient pu prévoir que les choses risquaient de dégénérer à l'extérieur, et surtout qu'une quinzaine d'individus allait se concerter en vue de commettre la violence en question. En particulier, les requérants n'ont pas été en mesure d'indiquer à la Cour comment les policiers se trouvant dans le palais de justice, à une trentaine de mètres du lieu de l'agression, auraient pu effectivement intervenir : manifestement mal fondée.

## ARTICLE 5

### Article 5(1)

#### **DETENTION REGULIERE**

Transfert du requérant dans une prison de son pays d'origine où il allègue que les conditions d'une mise en liberté anticipée seraient moins favorables : *communiquée*.

#### **ALTOSAAR - Finlande** (N° 9764/03)

[Section IV]

Le requérant, ressortissant estonien, purge actuellement une peine d'emprisonnement en Finlande pour des infractions à la législation sur les stupéfiants. En juin 2001, il commença à purger sa peine de six ans et dix mois d'emprisonnement. En septembre 2002, les autorités décidèrent de le transférer en Estonie afin qu'il y purgeât le reliquat de sa peine. Le requérant saisit alors le tribunal administratif, arguant notamment qu'un transfèrement aurait pour effet d'allonger sa peine, puisqu'en Finlande il pouvait espérer bénéficier d'une remise en liberté après avoir purgé la moitié de sa peine tandis qu'en Estonie une libération anticipée est discrétionnaire et en toute hypothèse impossible tant que les deux tiers de la peine n'ont pas été purgés. Il fut débouté en mars 2003.

*Communiquée* sous l'angle des articles 5 et 6.

<b>ARTICLE 6</b>
------------------

**Article 6(1) [civil]**

**ACCES A UN TRIBUNAL**

Demande d'indemnisation d'une partie civile non examinée en raison du retard mis par les autorités de poursuites à traiter le dossier : *violation*.

**ANAGNOSTOPOULOS - Grèce** (N° 54589/00)

Arrêt 3.4.2003 [Section I]

*En fait* : Le requérant déposa plainte pénale contre des employés d'une banque, se constitua partie civile et sollicita à ce titre une indemnisation pour dommage moral. Quatre ans après cette plainte, le magistrat instructeur convoqua les employés de banque au sujet des faits incriminés qui remontaient alors à cinq ans. Les juridictions de jugement de première instance et d'appel conclurent que les infractions incriminées étaient couvertes par la prescription quinquennale et mirent donc fin à la poursuite pénale.

*En droit* : Article 6(1) – Le requérant avait déposé plainte pénale avec constitution de partie civile et assorti sa plainte d'une demande d'indemnisation. Or il résulte des décisions judiciaires qui ont été rendues que sa demande d'indemnisation ne pouvait plus être examinée par les juridictions pénales, puisque les infractions pénales reprochées étaient prescrites. Le requérant aurait certes pu saisir les juridictions civiles d'une action en indemnisation, auquel cas aucun problème d'accès au tribunal ne serait posé. Toutefois, la Cour attache un poids particulier aux circonstances de cette affaire : d'une part, c'est la convocation tardive des accusés par le magistrat instructeur qui entraîna la prescription du délit, et entre-temps, une nouvelle loi avait réduit la période de la prescription de l'action publique ; enfin, les juridictions pénales grecques sont obligées d'examiner la constitution de partie civile, si la procédure se termine par un arrêt de condamnation, et ne peuvent renvoyer l'affaire devant les juridictions civiles que dans certains cas. Or, lorsque l'ordre juridique interne offre un recours au justiciable, tel le dépôt d'une plainte avec une constitution de partie civile, l'État a l'obligation de veiller à ce que celui-ci jouisse des garanties fondamentales de l'article 6. Le requérant avait une espérance légitime d'attendre que les tribunaux statuent sur sa demande d'indemnisation, que ce soit de manière favorable ou défavorable. Le retard avec lequel les autorités des poursuites ont traité le dossier, ce qui a entraîné la prescription des infractions incriminées et, par conséquent, l'impossibilité pour le requérant de voir statuer sur sa demande d'indemnisation, a privé ce dernier d'un droit d'accès à un tribunal.

*Conclusion* : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 – La Cour estime que le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction suffisante pour le dommage moral subi.

---

**ACCES A UN TRIBUNAL**

Citation par voie d'affichage d'un défendeur introuvable : *irrecevable*.

**NUNES DIAS - Portugal** (N° 69829/01 et N° 2672/03)

Décision 10.4.2003 [Section III]

Une action en dommages et intérêts fut ouverte contre le requérant, en réparation des préjudices résultant d'un accident de la circulation ayant entraîné le décès d'un membre de la famille des demandeurs. Le juge ordonna la citation à comparaître du requérant, mais ce dernier, qui avait entre-temps déménagé, ne fut pas retrouvé à l'adresse indiquée par la partie

demanderesse. Les autorités de police indiquèrent au tribunal que la nouvelle adresse du requérant n'était pas connue. C'est ainsi que conformément au droit applicable, la citation du requérant se fit par voie d'affichage et que des annonces informant de l'introduction d'une demande en dommages et intérêts contre le requérant, furent publiées dans un quotidien national. Faute d'intervention du requérant dans la procédure, l'audience eut lieu en son absence. En 1989, le tribunal décida de condamner le requérant à verser une indemnisation. En 1999, le requérant reçut notification de ce qu'une procédure d'exécution de la décision rendue contre lui, qui était passée en force de chose jugée, avait été introduite à son encontre. Les recours qu'il forma contre la décision l'ayant condamné à verser une indemnisation, furent infructueux. Le requérant fit alors opposition à son exécution. Il obtint partiellement gain de cause devant les juges du fond. Les juridictions supérieures le déboutèrent de son recours et notamment du moyen tiré de la nullité de la citation délivrée par voie d'affichage dans la procédure principale.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) : Les règles concernant la citation à comparaître du requérant par voie d'affichage appliquées en l'espèce – réglementation relative aux formalités et délais à respecter pour former un recours – visaient à assurer une bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique. En effet, prolonger une procédure pour un temps indéfini afin de rechercher l'adresse de l'un des intéressés pourrait se révéler contraire à ces principes. Le droit d'accès à un tribunal n'empêche donc pas les États contractants de prévoir dans leur législation une procédure afin de régler ce type de situation, pourvu que les droits des intéressés soient dûment protégés. C'est le cas ici, au vu des faits en cause et de la réglementation appliquée. En effet, le juge n'a ordonné la citation par voie d'affichage qu'après s'être assuré, s'enquérant auprès des autorités de police, que l'adresse du requérant était impossible à trouver. Par ailleurs, les justiciables se trouvant dans la même situation que le requérant disposent en droit interne de recours leur donnant la possibilité de contester la validité de la citation par voie d'affichage, soit au cours de la procédure principale ou dans un délai de cinq ans suivant la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée, soit dans le cadre de la procédure d'exécution subséquente. Dans le cadre de cette dernière procédure, le requérant a pu présenter des arguments tendant à démontrer qu'une telle citation n'aurait pas dû être ordonnée, et en le déboutant, les juridictions nationales n'ont pas fait d'interprétation arbitraire ou déraisonnable des règles procédurales contestées. Dès lors, il n'a pas été porté atteinte à la substance même du droit d'accès du requérant à un tribunal : manifestement mal fondé.

---

## **EGALITE DES ARMES**

Intervention au cours de litiges avec l'État d'une loi rétroactive : *recevable*.

**OGIS–Institut Stanislas - France** (N° 42219/98)

**OGEC St. Pie X et 39 autres et Blanche de Castille et 15 autres c. France** (N° 54563/00)

Décision 3.4.2003 [Section I]

Le premier requérant est un organisme de gestion d'un établissement privé, l'Institut Stanislas, et les autres requérants sont des organismes de gestion d'établissements catholiques (OGEC). Ces organismes de gestion gèrent des établissements d'enseignement privés avec la participation de l'État. Bien que ce dernier ait en charge la rémunération des maîtres et des cotisations sociales y afférentes, il advint que les organismes de gestion se virent contraints de verser une cotisation sociale complémentaire. En 1992, un arrêt du Conseil d'État posa le principe du droit au remboursement intégral des cotisations dont les organismes de gestion avaient fait l'avance, au taux de 1,5%. Les organismes de gestion, autres que les requérants, qui sollicitèrent le remboursement intégral des cotisations, comme suite à l'arrêt du Conseil d'État, eurent pour certains gain de cause. S'agissant des requérants, ils saisirent les autorités puis les juridictions administratives de requêtes visant à la condamnation de l'État au remboursement intégral desdites cotisations pour les périodes concernées. Alors que les actions ainsi intentées étaient pendantes, le législateur adopta l'article 107 de la loi du

31 décembre 1995, tendant à régler de façon rétroactive, pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> novembre 1995, la question de la part du remboursement incombant à l'État. Le décret d'application pris le 16 juillet 1996, fixa le taux de ce remboursement à 0,062%. C'est à ce taux que les organismes requérants obtinrent des remboursements au titre des périodes concernées.

*Recevables* sous l'angle de l'article 6(1) (égalité des armes), et (N° 54563/00) des articles 6(1) et 1er du Protocole N° 1, également combinés avec l'article 14.

---

## **EGALITE DES ARMES**

Rôle du commissaire du gouvernement dans une procédure en fixation des indemnités d'expropriation : *violation*.

**YVON - France** (N° 44962/98)

Arrêt 24.4.2003 [Section III]

*En fait* : Suite à une mesure d'expropriation frappant le requérant et faute d'accord avec l'État sur le montant de l'indemnité d'expropriation, le requérant saisit le juge de l'expropriation. Celui-ci fixa la somme due par l'État, après avoir entendu le requérant, l'inspecteur de la direction des services fiscaux de la Charente-Maritime, représentant de l'État dans la procédure, ainsi que le directeur adjoint de la direction des services fiscaux de la Charente-Maritime agissant en qualité de commissaire du gouvernement. Le requérant contesta le montant de l'indemnisation devant la cour d'appel. Dans cette instance, la direction des services fiscaux de la Charente-Maritime déposa un mémoire en réponse et le directeur adjoint des services fiscaux de Charente-Maritime déposa des conclusions en sa qualité de commissaire du gouvernement. Le requérant argua que la double intervention du directeur des services fiscaux était contraire au droit à un procès équitable. La cour d'appel estima que la double qualité du directeur des services fiscaux, commissaire du Gouvernement et du directeur des services fiscaux, représentant de l'autorité expropriante, ne constituait pas une irrégularité. La cour d'appel fixa l'indemnisation à un montant supérieur à celui alloué en première instance mais inférieur au montant réclamé par le requérant. La Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par ce dernier.

*En droit* : Article 6(1) – a) Égalité des armes : Le commissaire du gouvernement est « partie » à l'instance en fixation des indemnités devant le juge de l'expropriation. Il défend des intérêts similaires à ceux défendus par l'expropriant, tendant vers une évaluation modérée des indemnités. Il est en outre parfois, comme en l'espèce, issu de la même administration, voire du même service départemental que le représentant de l'expropriant. Il peut ainsi se produire des situations où, comme cela semble avoir été le cas en l'espèce, le commissaire du gouvernement est le supérieur hiérarchique du représentant de l'État expropriant, et où s'installe une certaine confusion entre ces deux parties. Ces circonstances affaiblissent sans doute la position de l'exproprié. Elles ne suffisent cependant pas à elles seules à caractériser une méconnaissance du principe de l'égalité des armes. Il s'agit en effet d'une situation qui se produit couramment devant les juridictions des États membres du Conseil de l'Europe. Bref, le fait qu'un point de vue semblable est défendu par plusieurs parties à une instance juridictionnelle ne met pas nécessairement la partie adverse dans une situation de « net désavantage » pour la présentation de sa cause. Encore faut-il que les modalités de la participation du commissaire du gouvernement à l'instance respectent un « juste équilibre » entre les parties. Or dans la procédure en fixation des indemnités, l'exproprié se trouve confronté non seulement à l'autorité expropriante mais aussi au commissaire du gouvernement. Or ce dernier et l'expropriant – lequel est dans certains cas représenté par un fonctionnaire issu des mêmes services que le premier – bénéficient d'avantages notables dans l'accès aux informations pertinentes ; en outre, le commissaire du gouvernement, à la fois expert et partie, occupe une position dominante dans la procédure et exerce une influence importante sur l'appréciation du juge. Tout cela crée, au détriment de l'exproprié, un déséquilibre incompatible avec le principe de l'égalité des armes.

*Conclusion* : violation (unanimité).

b) Procédure contradictoire : même si aucune disposition légale n'imposait une telle procédure, le requérant a reçu communication des conclusions du commissaire du gouvernement la veille de la date prévue pour l'audience et a obtenu ensuite un renvoi, ce qui lui a permis de préparer une réplique dans des conditions satisfaisantes. Il ne saurait donc se plaindre d'une méconnaissance du principe du contradictoire de ce chef.

Le requérant se plaint également de ce que, lors de l'audience devant les juridictions de l'expropriation, le commissaire du gouvernement a la parole en dernier. Cependant, le requérant a reçu communication des conclusions écrites du commissaire du gouvernement avant l'audience, en appel comme en première instance, dans des conditions lui permettant de préparer une réplique écrite ; il pouvait en outre – ce qu'il fit d'ailleurs devant la juridiction d'appel – déposer une note en délibéré. Le requérant a donc eu la possibilité de répliquer au commissaire du gouvernement dans des conditions satisfaisantes. Le principe du contradictoire n'a donc pas davantage été méconnu de ce chef.

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant. Elle accorde la somme de 15 973,86 € pour frais et dépens.

---

### **TRIBUNAL IMPARTIAL**

Epoux d'une juge ayant une dette envers la banque partie à la procédure dont sa femme s'occupe : *violation*.

#### **SIGURÐSSON - Islande** (N° 39731/98)

Arrêt 10.4.2003 [Section III]

*En fait* : Le requérant engagea une procédure contre la Banque nationale d'Islande mais perdit son procès devant le tribunal de district. Le 31 mai 1996, il saisit la Cour suprême, qui le débouta en avril 1997. Il apparut par la suite que l'une des juges et l'époux de celle-ci avaient des liens financiers avec la banque, ce qui, de l'avis du requérant, aurait dû empêcher la juge de participer à sa procédure. Au printemps 1996, l'époux de la magistrate, qui s'était porté caution pour certaines dettes, avait essayé de parvenir à un arrangement avec les créanciers, et notamment la Banque nationale. Le 30 mai 1996, il avait établi des certificats hypothécaires en faveur d'un établissement financier appartenant à la Banque nationale et garantis par deux biens que possédait son épouse. Ces certificats avaient été vendus à une société privée le 4 juin 1996. Le 6 juin 1996, la Banque nationale et l'autre grand créancier avaient décidé d'accepter le paiement de 25 % de la dette et de libérer en échange l'époux de la juge du reste de ses obligations. Les demandes formées par le requérant en vue d'obtenir la réouverture de la procédure furent rejetées par la Cour suprême.

*En droit* : Article 6(1) – Aucun élément ne semble indiquer que la juge était personnellement de parti pris et rien ne permet de penser que ses intérêts personnels étaient en jeu dans la procédure engagée par le requérant. De plus, si l'époux de la juge était endetté envers la Banque nationale lorsque la Cour suprême rendit son arrêt, il n'y a pas lieu de mettre en doute les informations fournies par le Gouvernement, à savoir qu'à cette époque le montant dû par l'époux de la juge pouvait raisonnablement être considéré comme modéré. En conséquence, rien ne permet de penser que ce seul élément ait pu générer une pression financière susceptible d'altérer l'impartialité de la juge. En ce qui concerne les certificats hypothécaires, leur créancier était une société privée à partir du 4 juin 1996, et il ne semble pas qu'après cette date ces certificats en tant que tels aient permis d'établir l'existence, entre l'époux de la juge et la Banque nationale, d'un quelconque lien financier direct propre à mettre en doute l'impartialité de la magistrate. Toutefois, aucun de ces deux ensembles de circonstances ne saurait être dissocié du troisième facteur, à savoir le cadre plus général de l'arrangement pour le règlement de la dette, conclu le 6 juin 1996. A cet égard, la juge a joué un rôle certain pour favoriser l'accord obtenu par son mari, en offrant ses propres biens pour garantir des montants non négligeables. L'arrangement en question libéra son époux d'obligations financières

considérables, et l'annulation de 75 % de la dette doit être considérée comme un traitement de faveur. En outre, la cause du requérant était déjà pendante devant la Cour suprême à cette époque. Dans ces conditions, il y avait, au moins en apparence, un lien entre les mesures juridiques prises par la magistrate et les avantages consentis à son époux par la Banque nationale. S'il n'y a pas lieu de penser que la juge ou son mari avaient un intérêt direct dans le dénouement du litige opposant le requérant à la Banque nationale, l'implication de la magistrate dans le règlement de la dette, les faveurs obtenues par son époux et les liens de celui-ci avec la Banque nationale étaient d'une telle nature et d'une telle ampleur et étaient si proches dans le temps de l'examen de l'affaire par la Cour suprême que le requérant avait des raisons légitimes de redouter que l'impartialité requise pût faire défaut.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 25 000 € pour le dommage moral. Elle lui octroie également une somme pour frais et dépens.

---

### **TRIBUNAL IMPARTIAL**

Auditeur enquêtant sur les pertes occasionnées à une autorité locale du fait d'une faute professionnelle volontaire : *irrecevable*.

#### **PORTER - Royaume-Uni** (N° 15814/02)

Décision 8.4.2003 [Section IV]

La requérante est une ressortissante britannique qui réside en Israël. Dans les années 1980, elle était le chef de file du parti conservateur au Conseil de Westminster. Dans le but d'améliorer leurs perspectives électorales, la requérante et d'autres conseillers conservateurs imaginèrent un système permettant de vendre à des prix minorés à des acheteurs qui étaient davantage susceptibles de voter conservateur des logements appartenant à l'autorité locale. Au cours de la période 1987–1989, 618 logements furent ainsi vendus à une liste préalablement approuvée d'acheteurs, qui bénéficièrent de réductions variant entre 30 et 70 % de la valeur réelle des biens. En juillet 1989, un certain nombre de personnes s'adressèrent à l'Auditeur du Conseil pour se plaindre des ventes. L'Auditeur invita alors le Conseil à lui adresser une réponse formelle, qu'il reçut en novembre 1989. Cela marqua le début d'une enquête qui dura plus de six ans, qui entraîna un grand nombre d'auditions (135 au total) de 50 personnes, dont la requérante, qui aboutit à la constitution d'un dossier comptant plusieurs milliers de pages, et qui nécessita trente-deux jours d'audience. En janvier 1994, l'Auditeur formula ses conclusions provisoires et notifia à dix personnes des demandes de justification (*Notices to Show Cause*). Quant à la requérante, il conclut qu'il avait provisoirement l'intention de la déclarer coupable de faute délibérée (*wilful misconduct*). Les personnes concernées se virent donner l'occasion de soumettre des observations à l'Auditeur avant qu'il n'adopte ses conclusions définitives. Le jour où l'Auditeur publia ses conclusions, il donna une conférence de presse. En mai 1996, il déclara six personnes (dont la requérante) solidairement responsables du paiement d'une somme de 31 677 064 GBP, correspondant au montant perdu à cause de leur faute délibérée. Les six accusés interjetèrent appel devant la *Divisional Court*, qui réexamina toute l'affaire au fond, pour finalement confirmer les conclusions de l'Auditeur. Les intéressés s'adressèrent alors à la Cour d'appel, qui annula les conclusions de l'Auditeur. Ce dernier porta la cause devant la Chambre des lords, qui infirma la décision de la Cour d'appel et entérina les conclusions de l'Auditeur. En décembre 2001, le Conseil de Westminster engagea devant la *High Court* une procédure en recouvrement de la somme susmentionnée. La requérante fit opposition à la demande. Un jugement fut rendu en sa défaveur en juillet 2002. L'intéressée se vit accorder l'autorisation d'interjeter appel. Elle n'a à ce jour pas exécuté le jugement et son recours a toutes les chances d'être écarté.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6 : La requérante s'est vu ordonner de payer une somme considérable, mais celle-ci correspondait à la perte subie par le Conseil, que la requérante était légalement tenue de rembourser. Nonobstant la pénalité appliquée à raison de la « faute délibérée » de la requérante, la somme ne comportait aucune partie pouvant être considérée

comme une amende, et il n'était pas question d'emprisonnement même en cas de défaut de paiement. Aussi la procédure n'était-elle pas pénale par nature. Elle se présentait au contraire sous les apparences d'une procédure de droit public. Toutefois, les juridictions internes ayant considéré qu'il s'agissait, dans le cadre de la procédure, de trancher une contestation sur des droits et obligations de caractère civil, la Cour ne voit aucune raison d'en juger autrement. La requérante contestait l'indépendance et l'impartialité de l'Auditeur. Or la démarche de l'Auditeur était pour l'essentiel une démarche d'enquêteur. Nonobstant la publicité qui lui fut conférée, l'enquête menée par lui était en fait essentiellement une enquête interne. Ce n'est que la partie de la procédure postérieure à la formulation des conclusions provisoires qui peut être réputée entrer dans le champ d'application de l'article 6(1) de la Convention. Même si, comme la Chambre des lords l'a admis, il y avait quelque justification à la critique dirigée contre le rôle joué ultérieurement par l'Auditeur, le fait que la *Divisional Court* ait procédé à un réexamen complet des questions signifie que les griefs de la requérante ont été entendus par un organe répondant aux exigences de l'article 6(1).

La requérante voyait une rupture de l'égalité des armes dans le fait que c'était à elle qu'incombait la charge de la preuve, alors qu'elle ne se trouvait pas en mesure d'interroger l'Auditeur. A cet égard, on ne peut considérer comme inéquitable que la requérante dût s'acquitter initialement de la charge de la preuve dans le cadre de la mise en cause des conclusions de l'Auditeur. L'intéressée a pu compter sur une représentation juridique et sur les services de comptables pour contester le rapport de l'Auditeur, et elle n'a pas été empêchée de développer ses arguments devant les tribunaux. De manière analogue, même si elle n'a pas été en mesure d'interroger elle-même l'Auditeur, ses représentants ont pu contester les calculs financiers de ce dernier.

La requérante se plaignait de la durée de la procédure devant l'Auditeur et devant la *Divisional Court*. Or l'article 6(1) n'était applicable qu'à compter de la formulation par l'Auditeur de ses conclusions provisoires (janvier 1994). La durée totale de la procédure jusqu'à l'arrêt de la Chambre des lords est de sept ans et onze mois. Il s'agissait d'une procédure complexe, soulevant des questions de droit et de fait difficiles. L'Auditeur ne saurait être tenu pour responsable d'aucun retard à cet égard. Quant à la *Divisional Court*, elle fut ralentie dans son examen de l'affaire par le fait que les accusés mirent beaucoup de temps à produire leurs preuves. Quant aux juridictions supérieures, elles n'ont pas mis pour examiner l'affaire un temps déraisonnable, compte tenu de l'indiscutable complexité de la cause.

---

### Article 6(1) [pénal]

#### **ACCUSATION EN MATIERE PENALE**

Procédure entraînant la confiscation du véhicule du requérant accessoirement à la condamnation pénale de tiers l'ayant utilisé illégalement : *article 6 inapplicable*.

#### **YILDIRIM - Italie** (N° 38602/02)

Décision 10.4.2003 [Section I]

(voir article 1 du Protocole n° 1, ci-dessous).

---

#### **ACCUSATION EN MATIERE PENALE**

Poursuites d'ordre disciplinaire pour outrages à magistrats : *article 6 applicable*.

#### **SADAY - Turquie** (N° 32458/96)

Décision 10.4.2003 [Section I]

(voir article 10, ci-dessous).

---

## ACCUSATION EN MATIERE PENALE

Commandement de payer une somme élevée à une autorité locale en raison des pertes causées par suite d'une faute professionnelle volontaire : *irrecevable*.

**PORTER - Royaume-Uni** (N° 15814/02)

Décision 8.4.2003 [Section IV]

(voir ci-dessus).

<b>ARTICLE 8</b>
------------------

## VIE FAMILIALE

Caractère adéquat des mesures prises pour exécuter des décisions judiciaires ordonnant le retour de l'enfant chez le père vivant à l'étranger : *violation*.

**SYLVESTER - Autriche** (N° 36812/97 et N° 40104/98)

Arrêt 24.4.2003 [Section I]

*En fait* : Le premier requérant, ressortissant américain, épousa une Autrichienne en 1994. La même année, ils eurent une fille, la seconde requérante. En vertu du droit de l'Etat dans lequel ils vivaient, les parents étaient conjointement investis de la garde. En octobre 1995, la mère emmena l'enfant en Autriche sans le consentement du premier requérant. Toutefois, en décembre 1995, le tribunal de district de Graz estima que l'enfant avait été enlevée illicitement et ordonna son retour auprès du premier requérant. Il rejeta l'allégation de la mère selon laquelle le retour de l'enfant risquerait gravement d'exposer celle-ci à un danger physique ou psychique au sens de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. La mère fut déboutée de ses recours. En mai 1996, le tribunal prescrivit l'exécution de la décision ordonnant le retour de la fillette. Toutefois, la tentative d'exécution fut vaine et en août 1996, sur appel de la mère, le tribunal régional annula l'ordonnance d'exécution rendue par le tribunal de district, auquel il renvoya l'affaire en lui enjoignant d'examiner si la situation avait changé dans l'intervalle et de recueillir une expertise. La Cour suprême rejeta le recours du premier requérant, considérant que soustraire abruptement l'enfant à la personne qui constituait son principal repère et la renvoyer aux Etats-Unis lui causerait un préjudice irréparable. Le tribunal de district écarta par la suite une demande du premier requérant tendant à l'exécution de l'ordonnance prescrivant le retour ; il s'appuyait sur l'expertise d'après laquelle le retour de l'enfant risquerait d'exposer celle-ci à un danger psychique. Le requérant introduisit des recours, en vain. La mère fut seule investie de la garde en décembre 1997.

*En droit* : Article 8 – Dans des affaires de ce genre, pour apprécier si une mesure était suffisante, il faut rechercher si elle a été mise en œuvre rapidement, le passage du temps pouvant avoir des conséquences irrémédiables. Un changement intervenant dans la situation à considérer peut, dans des cas exceptionnels, justifier de ne pas exécuter une décision de retour définitif au regard de la Convention de La Haye, mais ce changement ne doit pas résulter du fait que l'Etat n'ait pas pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui. En l'espèce, les décisions annulant l'ordonnance d'exécution se sont appuyées assez lourdement sur le temps qui s'était écoulé et l'éloignement qui en était résulté entre les requérants. La question se pose donc de savoir si les retards étaient dus au fait que les autorités n'auraient pas pris les mesures qui s'imposaient. A cet égard, si la procédure initiale a été conduite avec une célérité exemplaire, elle a par la suite connu des lenteurs notables. En particulier, le tribunal régional a mis trois mois et demi pour statuer sur l'appel de la mère, alors que les tribunaux sont tenus de se prononcer rapidement, et il a fallu plus de cinq mois au tribunal de district pour recueillir l'expertise. Finalement, l'affaire a été tranchée sur la

base du temps qui s'était écoulé alors que celui-ci était en grande partie imputable à la manière dont les autorités elles-mêmes avaient mené l'affaire. En outre, celles-ci n'ont pris aucune mesure pour mettre en place les conditions nécessaires à l'exécution de la décision ordonnant le retour alors que la longue procédure d'exécution était pendante. Les autorités n'ont donc pas pris rapidement toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à les voir prendre pour faire exécuter la décision relative au retour de l'enfant.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 6(1) – Le manque de respect pour la vie familiale des requérants est au cœur du grief et il est superflu d'examiner les faits aussi sur le terrain de l'article 6.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde au premier requérant 20 000 euros pour préjudice moral et lui octroie aussi une somme pour frais et dépens. Elle estime que le constat d'une violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour la seconde requérante.

---

## VIE FAMILIALE

Caractère suffisant des mesures prises par les autorités pour appliquer les décisions de justice octroyant à la requérante des droits sur son fils enlevé à l'étranger par son ex-époux : *violation*.

### IGLESIAS GIL et A.U.I. - Espagne (N° 56673/00)

Arrêt 29.4.2003 [Section IV]

*En fait* : Après le divorce de la première requérante, celle-ci se vit confier la garde de son fils, le deuxième requérant ; le père ayant un droit de visite. En février 1997, lors d'une visite, le père s'envola aux États-Unis avec l'enfant. La requérante déposa plainte avec constitution de partie civile pour soustraction d'enfant contre son ex-conjoint puis contre certains membres de sa famille qui auraient collaboré selon elle à l'enlèvement. Par une ordonnance de février 1997, le juge d'instruction prit un ordre de recherche à l'encontre du père et de remise immédiate de l'enfant à sa mère. Le juge d'instruction rejeta les demandes de la requérante de mise sous écoute du téléphone portable du père, d'audition de plusieurs membres de la famille qui auraient collaboré à l'enlèvement ainsi que de perquisition au siège de la société appartenant à son ex-conjoint et de son véhicule. Le juge d'instruction rejeta ensuite la demande de la requérante tendant à la délivrance d'un mandat de recherche et d'arrêt international à l'encontre de son ex-conjoint. En juin 1997, le juge d'instruction rejeta d'autres demandes d'actes d'instruction présentées par la requérante pour délit de désobéissance et d'inexécution du jugement du juge de la famille. En mai 1998, le juge d'instruction déclara que d'après la jurisprudence interne établie, il n'était pas possible de poursuivre une personne partageant l'autorité parentale d'un mineur pour un délit de soustraction d'enfant. En juillet 1998, il réitéra sa position selon laquelle il n'était pas possible de délivrer un mandat de recherche et d'arrêt international pour le délit présumé de désobéissance. Les appels formés par la requérante contre ces deux ordonnances furent rejetés. Une demande en récusation du juge d'instruction avait été rejetée en novembre 1997 et une demande de nullité de la procédure fut rejetée en février 1999. Au terme de l'instruction, par décision de juillet 1998, le juge d'instruction rendit un non-lieu provisoire quant à l'ex-conjoint de la requérante avec maintien de l'ordre de recherche et de saisie de ses biens et un non-lieu définitif pour les membres de la famille de ce dernier mis en cause par la requérante. Suite au rejet de son appel, la requérante forma un recours d'*amparo* en se plaignant notamment du refus systématique opposé par le juge d'instruction à sa demande de recherche internationale de son enfant, ce qui constituait à ses yeux une violation de l'obligation positive de protection de l'enfant et sa famille ; elle faisait valoir également que, par son opposition à tout acte d'investigation, le juge d'instruction avait violé directement son droit à la vie privée et familiale et celui de son enfant. En juin 1999, le Tribunal constitutionnel rejeta son recours pour défaut manifeste de fondement. En février 1999, le juge aux affaires familiales retira l'autorité parentale au père de l'enfant et l'attribua

intégralement à la requérante. En juin 2000, la requérante porta plainte pour menaces et contraintes contre son ex-conjoint. En septembre 2000, le juge d'instruction rendit un non-lieu provisoire. Cette décision fut annulée en mai 2001 sur appel de la requérante. Entre-temps, en avril 2000, la requérante avait revu son fils pour la première fois depuis l'enlèvement de février 1997. Elle put finalement le reprendre en juin 2000, avec l'aide de la police.

*En droit* : Article 8 – Le droit au respect de la vie familiale fait peser des obligations positives sur les États, impliquant le droit d'un parent à des mesures propres à le réunir avec ses enfants et l'obligation pour les autorités nationales de les prendre. Ces obligations, qui ne sont pas absolues, doivent s'interpréter à la lumière de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 et ce d'autant plus que l'État défendeur comme l'État où l'enfant avait été emmené, sont parties à cette Convention. Concernant la mise en œuvre des droits reconnus à la requérante à la garde et à l'autorité parentale exclusive sur son enfant, il s'agit de déterminer si les autorités nationales ont pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles pour faciliter l'exécution des décisions rendues dans ces sens, ce qui ici, en raison du déplacement à l'étranger de l'enfant et de son non-retour illicite, impliquait de déployer des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit de la requérante au retour de son enfant et le droit de ce dernier à rejoindre sa mère. L'enquête préliminaire ouverte après la soustraction du fils de la requérante par le père a permis de déterminer très rapidement que le père de l'enfant se trouvait aux États-Unis. Une fois constatée la soustraction illicite de l'enfant, les autorités nationales compétentes, qui pouvaient d'office mettre en œuvre l'arsenal des mesures contenues dans la Convention de La Haye, applicable à pareille situation, devaient agir pour assurer la remise de l'enfant à sa mère. Or parmi toutes les mesures énumérées dans ces dispositions, aucune n'a été prise par les autorités pour faciliter l'exécution des décisions rendues en faveur de la requérante et de son enfant. Par ailleurs, la loi espagnole sur la protection juridique des mineurs permettait notamment au juge de prendre d'office toutes mesures appropriées afin de mettre l'enfant à l'abri d'un danger ou de lui éviter un préjudice. Sur le volet pénal de l'affaire, l'on ne peut reprocher au juge interne une complète inactivité. Quant à la conclusion des juridictions internes que la soustraction de l'enfant par le père ne permettait pas la délivrance d'un mandat d'arrêt international, cela soulève un problème ayant trait surtout à l'insuffisance de la législation interne en vigueur ; d'ailleurs, le législateur espagnol a par la suite estimé nécessaire de modifier ces mêmes dispositions pénales et a aggravé les peines encourues. Bref, nonobstant la marge d'appréciation de l'État, du fait des omissions susdites de la part des autorités nationales, il y a eu méconnaissance du droit de la requérante et de son enfant au respect de la « vie familiale ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue 20 000 € en réparation du préjudice moral subi par la mère et l'enfant et une somme au titre des frais et dépens.

---

## **VIE FAMILIALE**

Restrictions aux visites familiales d'un prisonnier condamné à mort : *violation*.

**POLTORATSKIY - Ukraine** (N° 38812/97)

**KUZNETSOV - Ukraine** (N° 39042/97)

**KHOKHLICH - Ukraine** (N° 41707/98)

Arrêts 29.4.2003 [Section IV]

(voir article 3, ci-dessus).

---

## **VIE FAMILIALE**

Refus des visites du conjoint d'un prisonnier condamné à mort : *non-violation*.

### **ALIEV - Ukraine** (N° 41220/98)

Arrêt 29.4.2003 [Section IV]

(voir article 3, ci-dessus).

---

## **VIE FAMILIALE**

Interdiction du territoire permanente commuée en interdiction de dix ans suite à un arrêt de la Cour suivie d'un retour et d'une admission sur le territoire : *non-violation*.

### **MEHEMI - France** (N° 53470/99)

Arrêt 10.4.2003 [Section III]

*En fait* : Le requérant est un ressortissant algérien né en France où il résida, avec toute sa famille, de sa naissance, en 1962, jusqu'à l'exécution de son interdiction définitive du territoire, en février 1995. En 1986, il se maria avec une ressortissante italienne, qui aurait acquis la nationalité française depuis, avec laquelle il eut trois enfants de nationalité française. En 1991, il fut déclaré coupable de trafic de stupéfiants et condamné à une peine de six ans de réclusion. La cour d'appel confirma cette peine à laquelle elle ajouta une interdiction définitive du territoire. La demande de relèvement de cette interdiction du territoire présentée par le requérant fut rejetée par la cour d'appel et la Cour de cassation. L'interdiction du territoire fut exécutée en février 1995. A la suite d'une requête introduite par le requérant devant les organes de Strasbourg, la Cour rendit un arrêt le 26 septembre 1997 dans lequel elle constata une violation de l'article 8, en considérant que l'interdiction définitive du territoire constituait une mesure non proportionnée aux buts poursuivis. En octobre 1997, le requérant déposa une requête en relèvement de l'interdiction du territoire, fort de l'arrêt rendu par la Cour. En mars 1998, la cour d'appel commua l'interdiction définitive du territoire en une interdiction de dix ans. Le requérant se pourvut en cassation, sans succès. Entre-temps, en octobre 1997, le requérant présenta une demande de grâce, qui sera finalement rejetée, et son avocat adressa une lettre au ministre des Affaires étrangères pour savoir quelle suite il entendait donner à l'arrêt de la Cour du 26 septembre 1997. Dans sa lettre de réponse de novembre 1997, le ministère des Affaires étrangères indiqua que le Gouvernement était disposé à laisser le requérant regagner immédiatement la France. Il précisa aussi que le requérant serait assigné à résidence jusqu'à ce qu'il obtienne le relèvement de son interdiction du territoire ou qu'il soit gracié. Le requérant obtint un visa spécial en février 1998 et revint en France. Il fut assigné à résidence dans l'arrondissement de Lyon et astreint à se présenter deux fois par mois au commissariat de son lieu de résidence. Une autorisation provisoire de séjour de six mois lui fut délivrée en avril 1998. Il y était mentionné qu'il était autorisé à exercer une activité professionnelle et assigné à résidence dans le département du Rhône. Cette autorisation de séjour a été systématiquement renouvelée jusqu'en septembre 2001. En octobre 2001, l'arrêté d'assignation à résidence de 1998 fut abrogé, et l'interdiction définitive du territoire prononcée en juillet 1991, ensuite limitée à dix ans, fut réputée subie depuis cette dernière date. Le requérant put ensuite déposer une demande de certificat de résidence d'un an portant la mention « salarié ».

*En droit* : Article 8 – a) Situation du requérant de l'arrêt de la Cour européenne à son retour en France : dans son arrêt, la Cour a affirmé l'existence d'un lien familial et relevé que l'éloignement du requérant vers un pays avec lequel il n'avait pas d'autre attache que la nationalité portait une atteinte injustifiée à la vie privée et familiale. Dans le cadre de la présente requête, le Gouvernement n'a fait état d'aucun nouvel élément de nature à mettre en cause ces constatations. Dans ces conditions, le « respect » de la « vie privée et familiale » du requérant impliquait pour l'État de mettre fin à son éloignement, en prenant les mesures propres à réunir la famille en France. En outre, une célérité particulière s'imposait en

l'espèce, compte tenu des intérêts en jeu et du fait qu'à cette époque la séparation entre le requérant et sa famille et son éloignement dans un pays avec lequel il n'avait pas d'attaches duraient déjà depuis près de trois ans. La délivrance effective d'un titre de séjour implique un certain délai de traitement ; en l'espèce il y a eu certains retards, imputables aux administrations concernées, durant la période de trois mois et demi qui a séparé la date des premières démarches de l'avocat du requérant après l'arrêt de la Cour européenne et la décision d'accorder un visa spécial. Toutefois, des retards qui atteignent au maximum trois mois et demi ne saurait passer pour excessifs au point de porter atteinte au droit à la vie privée et familiale du requérant, même dans les circonstances spéciales de l'espèce où des considérations telles que les difficultés administratives ne sauraient jouer qu'un rôle secondaire. Les autorités compétentes ont consenti des efforts raisonnablement suffisants pour faciliter le retour rapide du requérant et n'ont donc pas porté atteinte à son droit à la vie privée et familiale.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

b) Situation du requérant depuis son retour en France : depuis fin février 1998, le requérant n'est donc plus astreint à résider dans un pays avec lequel il n'a pas d'attaches autres que la nationalité et a eu la possibilité de renouer les liens avec sa famille. Les autorités lui ont ensuite délivré des autorisations de séjour portant autorisation de travailler. Ces autorisations étaient, durant la période où l'interdiction du territoire était toujours en vigueur, couplées avec une assignation à résidence. Ces circonstances et, en particulier, l'assignation à résidence privaient de tout effet juridique la mesure d'interdiction du territoire prononcée. De ce fait, le requérant ne courait, lorsqu'il faisait l'objet de l'interdiction du territoire, aucun risque d'un éloignement proche ou imminent tant que la mesure d'interdiction était en cours. Un tel risque n'existe *a fortiori* plus depuis. Les États contractants gardant le contrôle souverain de l'entrée et de la durée du séjour sous réserve de se conformer aux dispositions de la Convention et notamment de son article 8, le requérant ne saurait revendiquer un statut spécial pour son séjour en France. De surcroît, il a été autorisé à y exercer une activité professionnelle.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

La Cour conclut, à l'unanimité, qu'il ne se pose aucune question distincte sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 4.

---

## CORRESPONDANCE

Enregistrement d'une conversation téléphonique par une partie avec l'assistance de la police : *violation*.

### **M.M. - Pays-Bas** (N° 39339/98)

Arrêt 8.4.2003 [Section II]

*En fait* : Le requérant, un avocat, fut amené à rencontrer S., la femme d'un de ses clients qui se trouvait en détention provisoire. S. déclara à son mari que le requérant lui avait fait des avances. Le mari de S. en informa la police, qui le signala à son tour au procureur. On suggéra à S. de brancher un magnétophone sur son téléphone afin qu'elle puisse enregistrer les appels provenant du requérant. Des policiers se rendirent chez elle pour effectuer le branchement et lui montrer comment se servir du magnétophone. Ils lui suggérèrent d'orienter la conversation sur le sujet des avances. Par la suite, la police emporta les enregistrements de plusieurs conversations. Le requérant fut reconnu coupable d'attentat à la pudeur. La cour d'appel annula ce jugement mais reconnut elle aussi le requérant coupable d'attentat à la pudeur, sans se fonder sur les enregistrements.

*En droit* : article 8 – Nul ne conteste que c'est la police qui a suggéré à S. d'enregistrer ses conversations avec le requérant. Avec l'autorisation du procureur, la police a branché un magnétophone sur le téléphone de S., lui a montré comment l'utiliser, lui a suggéré d'orienter la conversation sur le sujet des avances et, enfin, s'est rendue au domicile de S. pour y chercher les enregistrements. Outre qu'elle était responsable de la conception de ce plan, la police a ainsi joué un rôle crucial dans l'exécution de celui-ci. A cette occasion, elle a agi,

tout comme le procureur, dans l'exercice de ses fonctions officielles. La responsabilité de l'Etat était donc engagée et il y a eu ingérence d'une « autorité publique » dans le droit du requérant au respect de sa correspondance. A l'époque des faits, les écoutes téléphoniques ou l'interception de télécommunications demandaient une enquête judiciaire préliminaire et une décision du juge d'instruction, conditions dont aucune n'a été respectée en l'espèce. L'ingérence n'était donc pas prévue par la loi.

*Conclusion* : violation (6 voix contre 1).

Article 41 – La Cour a alloué une certaine somme pour frais et dépens. Le requérant n'a formulé aucune prétention au titre du dommage moral.

---

## **CORRESPONDANCE**

Restrictions de la correspondance (incluant la réception de paquets) de prisonniers condamnés à mort : *violation*.

**POLTORATSKIY - Ukraine** (N° 38812/97)

**KUZNETSOV - Ukraine** (N° 39042/97)

**NAZARENKO - Ukraine** (N° 39483/98)

**DANKEVICH - Ukraine** (N° 40679/98)

**ALIEV - Ukraine** (N° 41220/98)

**KHOKHLICH - Ukraine** (N° 41707/98)

Arrêts 29.4.2003 [Section IV]

(voir article 3, ci-dessus).

<b>ARTICLE 10</b>
-------------------

## **LIBERTE D'EXPRESSION**

Dommages-intérêts à verser par une journaliste pour diffamation à l'encontre d'un dignitaire religieux : *irrecevable*.

**HARLANOVA - Lettonie** (N° 57313/00)

Décision 3.4.2003 [Section I]

La requérante, journaliste d'un grand quotidien letton, a été condamnée pour avoir publié deux articles contenant des allégations à l'encontre du président du Conseil central de l'Église vieille-orthodoxe, I.M. La requérante y exposait que ce dernier avait reçu de la curie catholique de Riga un don important en argent en vue de construire un temple, mais qu'au lieu de destiner immédiatement cet argent à la construction, il l'avait déposé auprès d'une entreprise dont une des activités était l'exportation d'organes et de tissus d'origine humaine. I.M. contesta la véracité des allégations. Le tribunal de première instance rejeta sa demande en dommages-intérêts : les articles critiqués ne contenaient aucune référence aux sources extérieures d'information et, donc, passaient pour être l'opinion personnelle de la requérante, mais la totalité des faits allégués figurait dans un procès-verbal du concile de l'Église vieille-orthodoxe de même que dans une lettre de M.P. membre de la commission d'audit interne de ladite Église. La cour régionale de Riga, après avoir analysé les pièces du dossier, constata que les imputations litigieuses n'étaient pas prouvées et que les éléments de preuve précités ne pouvaient étayer la véracité des allégations, le premier ayant été déclaré nul et non avenu par le concile et le second n'étant pas légalement utilisable. La cour condamna la journaliste à verser la somme d'environ 800 € en réparation du préjudice portée à la réputation de l'ecclésiastique et ordonna la publication d'un démenti officiel. Le Sénat de la Cour suprême débouta la requérante de son pourvoi.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 10 : La condamnation de la requérante aux dommages-intérêts et l'injonction de publier un démenti des allégations litigieuses, constituent une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Celle-ci était « prévue par la loi » et visait un but légitime, à savoir la protection de la réputation et des droits d'autrui. Quant à la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, les articles publiés contenaient une imputation factuelle précise concernant une personne concrète ; la requérante devait donc s'attendre à ce qu'on lui demandât de prouver sa véracité. La cour régionale a expressément constaté, sur la base des pièces du dossier à sa disposition, que I.M. n'avait jamais fait ce dont la requérante l'avait accusé dans ses deux articles. Il n'appartient en principe pas à la Cour de substituer sa propre appréciation des faits de la cause à celle des juridictions nationales ; elle tiendra donc pour établi que les allégations en litige étaient fausses. Il faut dès lors rechercher s'il existait des motifs particuliers de relever la requérante de l'obligation qui lui incombe, en sa qualité professionnelle, de vérifier des déclarations factuelles diffamatoires pour I.M. A cet égard, entrent particulièrement en jeu la nature et le degré de la diffamation en cause, ainsi que la question de savoir à quel point la requérante pouvait à l'époque, raisonnablement et de bonne foi, considérer *a priori* la lettre de M.P. et le procès-verbal du concile comme des sources crédibles d'information et la dispensaient d'effectuer elle-même des recherches ou des investigations sur le sujet abordé. Sur le premier point, les autorités nationales sont mieux placées que le juge international pour déterminer la place et l'importance de la religion et de l'Église dans l'État. Il s'agissait en l'occurrence d'une accusation sérieuse. Sur le second point, il faut relever que les allégations en question s'inscrivaient dans le contexte plus large du conflit déchirant la communauté vieille-orthodoxe de Lettonie, sachant que les deux parties au conflit publiaient régulièrement des accusations et des reproches l'une à l'égard de l'autre. Dans ces circonstances, un devoir particulier de vigilance s'imposait à tout journaliste voulant retranscrire ces accusations. Par conséquent, en présence d'une imputation particulièrement sérieuse émanant de l'une des parties, la requérante ne devait pas automatiquement y ajouter foi ; il lui incombait en revanche de vérifier la véracité des allégations, en recueillant elle-même des informations supplémentaires et en entendant, le cas échéant, la version des faits de la partie opposée. En outre, il faut examiner la forme sous laquelle les allégations litigieuses étaient présentées aux lecteurs. Les articles de la requérante, rédigés sur un ton polémique, ne contenaient aucune référence à la source des informations en question et n'étaient apparus qu'un an après la parution de celles-ci. Qui plus est, toutes les imputations à l'égard de I.M. étaient exprimées sous une forme strictement affirmative, sans laisser aux lecteurs aucun doute quant à leur véracité et sans montrer l'intention de la requérante de s'en distancer. En lisant chacun de ces articles, tout lecteur non averti pouvait en déduire que les prétendues machinations financières de I.M. constituaient un fait solidement établi et ne prêtaient en principe pas à controverse, et que cette information émanait directement de la requérante et non d'une autre source. Partant, la requérante a failli à son obligation professionnelle et éthique de fournir à la société des informations exactes et dignes de crédit, lui incombant en sa qualité de journaliste. La gravité de la sanction appliquée en l'espèce ne saurait être reconnue disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi : manifestement mal fondé.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 14.

---

## **LIBERTE D'EXPRESSION**

Accusé condamné à une peine d'emprisonnement en raison du contenu de sa plaidoirie : *recevable*.

**SADAY - Turquie** (N° 32458/96)

Décision 10.4.2003 [Section I]

Le requérant fut arrêté dans le cadre d'une enquête policière ouverte contre des personnes soupçonnées d'appartenance au Parti communiste de Turquie / Marxiste-Léniniste. Il fut renvoyé devant la cour de sûreté de l'État pour avoir voulu mettre en péril le régime

constitutionnel de la République de Turquie. A l'audience devant la cour, le requérant lut une plaidoirie de plusieurs pages. Il y défendait pour l'essentiel la légitimité de sa conviction politique et critiquait le mécanisme judiciaire turc, notamment la raison d'être des cours de sûreté de l'État. Sur ce, la cour de sûreté de l'État d'İzmir, considérant que les dires du requérant contenaient des propos « inconvenants » contre son autorité, ordonna son arrestation immédiate. Le requérant fut interrogé sur-le-champ par les juges du fond, en l'absence de son avocat, puis la cour appliqua sans désenclaver la peine maxima prévue par les règles relatives à la police de l'audience devant les cours de sûreté à titre « disciplinaire » pour délit d'audience, soit six mois d'emprisonnement, dont deux à purger en isolement cellulaire. Cette décision était définitive. Statuant ultérieurement sur le chef d'accusation, la cour de sûreté condamna le requérant à la perpétuité.

*Recevable* sous l'angle de l'article 6(1) (indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'État) et (3)(b) après rejet des exceptions de non-épuisement des voies de recours internes. Sur l'existence d'une « accusation en matière pénale » : des règles autorisant la répression de propos inconvenants à l'adresse d'une juridiction, comme ici la cour de sûreté de l'État, relèvent du pouvoir indispensable de celle-ci d'assurer le déroulement correcte et discipliné des procédures ; les mesures ordonnées de la sorte se rapprochent de prérogatives disciplinaires. S'agissant de la nature et du degré de sévérité de la sanction encourue, l'accusation portée contre le requérant relevait de la « matière pénale » au sens de la Convention car elle tendait à l'infliction d'une lourde peine privative de liberté ; le requérant a d'ailleurs été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois, dont deux purgés en isolement cellulaire. Partant, l'article 6 s'applique.

*Recevable* sous l'angle de l'article 10 : Les juges se sentirent offensés par la plaidoirie du requérant, et le condamnèrent sur-le-champ, la qualifiant, ainsi que le parquet, de diffamatoire à leur endroit. Aussi, rien ne permet de penser que si le requérant avait soulevé en substance devant eux son droit à la liberté d'expression, le grief eut quelque chance de prospérer ; de plus, il n'existe pas de recours interne contre pareille décision ; enfin, la procédure utilisée s'est avérée des plus qu'« abrégée ». L'exception de non-épuisement soulevée par le Gouvernement est donc rejetée.

## ARTICLE 12

### SE MARIER

Prohibition du mariage entre beau-père et belle-fille : *communiqué*.

### **B. et L - Royaume-Uni** (N° 36536/02)

[Section IV]

Les requérants se plaignent que la législation britannique les empêche de se marier. Le premier requérant est le père de l'ex-mari de la requérante. Après l'échec de leurs mariages respectifs, les requérants emménagèrent ensemble avec le fils de L., qui est le petit-fils de B., mais qui appelle maintenant B. « papa ». La loi de 1949 sur le mariage interdit le mariage entre un homme et sa bru et entre une femme et son gendre, sauf lorsque l'ex-conjoint de chacune des parties est décédé. Pareille interdiction ne frappe pas les autres liens d'affinité sans consanguinité ; c'est ainsi qu'un homme peut épouser une fille que son ex-épouse a eue d'un précédent mariage et qu'une femme peut épouser un homme qui est le fruit d'un précédent mariage de son ex-conjoint. L'interdiction peut être levée par une loi personnelle du Parlement. La procédure n'obéit pas à des critères bien établis, mais relève du pouvoir discrétionnaire du Parlement. L'aide judiciaire n'est pas disponible pour les frais qu'elle entraîne.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 12.

## ARTICLE 13

### **RECOURS EFFECTIF**

Défaut de recours effectif concernant la durée excessive d'une procédure judiciaire : *violation*.

### **KONTI-ARVANITI - Grèce** (N° 53401/99)

Arrêt 10.4.2003 [Section I]

L'affaire concernait la durée (pratiquement 15 ans) d'une procédure civile. La Cour conclut, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6(1). Elle juge en outre, également à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 13 dans la mesure où aucun recours effectif n'était disponible en droit interne pour dénoncer la durée excessive d'une procédure judiciaire.

---

### **RECOURS EFFECTIF**

Refus des juridictions d'octroyer à une requérante une réparation pour le préjudice moral résultant du décès de sa fille suite à un accident de la circulation : *recevable*.

### **ZAVOLOKA - Lettonie** (N° 58447/00)

Décision 29.4.2003 [Section I]

En septembre 1996, la fille de la requérante, âgée de douze ans, fut renversée par une voiture conduite par A.A. Elle décéda en raison de ses blessures. En mars 1997, le tribunal de première instance reconnut A.A. coupable des chefs de non-assistance à personne en danger et de coups et blessures résultant du non-respect des consignes de sécurité routière, et le condamna à trois ans ferme d'emprisonnement. En septembre 1997, la requérante saisit le tribunal de première instance afin d'obtenir de A.A. réparation pour le préjudice moral lié au décès de sa fille. Elle fut déboutée de sa demande, le tribunal estimant qu'aucune disposition du code civil ne prévoyait une telle réparation. La requérante interjeta appel de cette décision devant la cour régionale qui, par un arrêt de mars 1998, accueillit favorablement son appel. La juridiction reconnut que le code civil ne prévoyait pas expressément de réparation pour préjudice moral et affirma, en outre, qu'aucune définition de ce type de préjudice n'y figurait. Se référant, notamment, à l'article 1635 du code civil définissant l'obligation générale de réparer le préjudice causé à autrui, la juridiction conclut néanmoins que la requérante avait le droit d'attendre de A.A. un dédommagement couvrant son préjudice moral. Ce dernier se pourvut en cassation devant la Cour suprême. Celle-ci estima que l'article 1635 du code civil concernait uniquement les réparations pour dommage matériel et, par un arrêt de mars 1999, cassa l'arrêt de la cour régionale en renvoyant l'affaire en jugement devant la juridiction d'appel. Elle indiqua dans son arrêt qu'une définition du préjudice moral existait dans le code civil, contrairement à ce que la cour régionale avait prétendu, et que la situation de la requérante ne correspondait à aucun des cas, limitativement prévus, ouvrant droit au versement d'une réparation pour préjudice moral. Par un arrêt d'août 1999, la cour régionale à laquelle l'affaire avait été transmise débouta la requérante de sa demande. Son pourvoi en cassation fut ensuite rejeté.

*Recevable* sous l'angle des articles 2 et 13.

## ARTICLE 14

### **DISCRIMINATION (article 8)**

Refus d'attribuer l'adoption en sa forme plénière : *communiquée*.

**THIBAUD - France** (N° 69603/01)

[Section II]

Suite à un jugement rendu en juin 1996 par le tribunal civil de Port-au-Prince (Haïti), la requérante adopta un jeune garçon né de parents inconnus et abandonné. De retour en France avec son enfant, la requérante déposa une demande aux fins de voir prononcer l'adoption plénière de son fils. Elle a été déboutée par les juridictions françaises qui ont jugé que les conditions légales de l'adoption plénière n'étaient pas remplies et n'ont prononcé qu'une adoption simple.

*Communiquée* sous l'angle des articles 14 et 8 (vie privée et familiale).

## ARTICLE 35

### **Article 35(1)**

### **RECOURS INTERNE EFFECTIF (Slovaquie)**

Efficacité d'un recours concernant la durée d'une procédure judiciaire.

**SLOVÁK - Slovaquie** (N° 57983/00)

Arrêt 8.4.2003 [Section IV]

*En fait* – Le requérant intenta une action en réhabilitation en 1995. En 1999, la Cour constitutionnelle constata que le tribunal de district avait violé le droit du requérant à voir sa cause tranchée dans un délai raisonnable. Toutefois, à cette époque, la Cour constitutionnelle ne pouvait ni octroyer des dommages-intérêts ni infliger une sanction à l'autorité publique responsable de la violation. Le tribunal de district débouta le requérant en 2001. L'intéressé a formé un appel qui est toujours pendant. Depuis l'entrée en vigueur d'un amendement constitutionnel en janvier 2002, la Cour constitutionnelle a compétence pour ordonner à l'autorité concernée d'examiner l'affaire sans délai ainsi qu'octroyer une réparation.

*En droit* : article 6(1) – La Cour a estimé que le nouveau recours était effectif en droit comme en pratique. Or la Cour constitutionnelle avait déjà en l'espèce conclu à la violation du droit du requérant mais sans disposer à l'époque du pouvoir d'offrir un redressement. Etant donné que toute nouvelle procédure que l'intéressé serait susceptible d'engager devant cette juridiction ne pourrait porter que sur la période postérieure à la décision de 1999, celui-ci n'est pas tenu de faire usage de ce nouveau recours. Dès lors, la requête est recevable et la procédure n'a pas été menée dans un délai raisonnable.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 3 500 € au titre du dommage moral.

## ARTICLE 37

### Article 37(1)(c)

#### **POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA REQUETE NON JUSTIFIEE**

Décès de la requérante : *radiation du rôle*.

**SEVGİ ERDOĞAN - Turquie** (N° 28492/95)

Arrêt 29.4.2003 [Section IV]

La requérante se plaignait de violences et de mauvais traitements de la part des forces de l'ordre. Elle est décédée pendant l'examen de sa requête par la Cour. Seul le conseil qui la représentait devant la Cour a demandé à poursuivre la procédure. Les éléments fournis par ce dernier ne permettent pas de contacter un proche parent ou un héritier légal de la requérante. Le conseil a fait part de l'intention de la mère de l'époux défunt de la requérante de poursuivre la requête, mais sans fournir ni pouvoir dûment rempli ni document attestant d'une volonté en ce sens.

Le conseil de la requérant n'est pas en mesure, en cette qualité, de revendiquer un intérêt légitime – matériel ou moral – à faire poursuivre la procédure en son nom. Vu l'impossibilité d'établir tout contact avec l'un des proches ou héritiers légaux de la requérante, le représentant de la requérante ne peut continuer la procédure devant la Cour. Il ne se justifie dès lors plus de poursuivre l'examen de l'affaire.

## ARTICLE 38

### Article 38(1)(a)

#### **FOURNIR TOUTES FACILITES NECESSAIRES**

Témoins refusant de donner des preuves sans mesures de sécurité : *obligations non remplies*.

**AKTAŞ - Turquie** (N° 24351/94)

Arrêt (définitif) 24.4.2003 [Section III]

(voir article 2, ci-dessus).

## ARTICLE 44

### Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 49) :

**POPESCU NASTA - Roumanie** (N° 33355/96)

**LAIDIN - France** (N° 39282/98)

**WIOT - France** (N° 43722/98)  
**MACGEE - France** (N° 46802/99)  
Arrêts 7.1.2003 [Section II]

**ŽIAČIK - Slovaquie** (N° 43377/98)  
Arrêt 7.1.2003 [Section IV]

**SHISHKOV - Bulgarie** (N° 38822/97)  
Arrêt 9.1.2003 [Section I]  
(voir Note d'Information n° 50)

**L. et V. - Autriche** (N° 39392/98 et N° 39829/98)  
**S.L. - Autriche** (N° 45330/99)  
**DI TULLIO - Italie** (N° 34435/97)  
**C.T. v. Italie** (N° 35428/97)  
**TOLOMEI - Italie** (N° 35637/97)  
**CARLONI et BRUNI - Italie** (N° 35777/97)  
**CECCHI - Italie** (N° 37888/97)  
**CICCARIELLO - Italie** (N° 34412/97)  
**E.P. - Italie** (N° 34658/97)  
**MARINI - Italie** (N° 35088/97)  
**KADEM - Malte** (N° 55263/00)  
Arrêts 9.1.2003 [Section I]

**D'AMMASSA et FREZZA - Italie** (N° 44513/98)  
Arrêt 9.1.2003 [Section IV (ancienne composition)]

**OPRESCU - Roumanie** (N° 36039/97)  
Arrêt 14.1.2003 [Section II]

**LAGERBLOM - Suède** (N° 26891/95)  
**K.A. - Finlande** (N° 27751/95)  
**RAWA - Pologne** (N° 38804/97)  
**W.M. - Pologne** (N° 39505/98)  
Arrêts 14.1.2003 [Section IV]

**KARAGIANNIS et autres - Grèce** (N° 51354/99)  
**NASTOU - Grèce** (N° 51356/99)  
Arrêts 16.1.2003 [Section I]

**OBASA - Royaume-Uni** (N° 50034/99)  
Arrêt 16.1.2003 [Section III]

**VEEBER - Estonie (no. 2)** (N° 45771/99)  
Arrêt 21.1.2003 [Section IV]

**RICHEN et GAUCHER - France** (N° 31520/96 et N° 34359/97)  
**KIENAST - Autriche** (N° 23379/94)  
**PAPAZAFIRIS - Grèce** (N° 55753/00)  
Arrêts 23.1.2003 [Section I]

**MOLLES - France** (N° 43627/98)  
Arrêt 28.1.2003 [Section II]

**DEMIREL - Turquie** (N° 39324/98)  
**PECK - Royaume-Uni** (N° 44647/98)  
Arrêts 28.1.2003 [Section IV]

**CORDOVA - Italie (n° 1)** (N° 40877/98)  
**CORDOVA - Italie (n° 2)** (N° 45649/99)  
**NIKOLOV - Bulgarie** (N° 38884/97)  
**KUBISZYN - Pologne** (N° 37437/97)  
**GÖKCE - Belgique** (N° 50624/99)  
**DAUTEL - Belgique** (N° 50855/99)  
Arrêts 30.1.2003 [Section I]

**SPINELLO - Italie** (N° 40231/98)  
Arrêt (révision) 30.1.2003 [Section I]

**AHMET ACAR - Turquie** (N° 26546/95)  
**FIGUEIREDO SIMÕES - Portugal** (N° 51806/99)  
**N.K. - Turquie** (N° 43818/98)  
Arrêts 30.1.2003 [Section III]

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### **RESPECT DES BIENS**

Reboisement obligatoire d'une terre sur la base d'une décision ministérielle de 1934, sans nouvel examen : *violation*.

**PAPASTAVROU et autres - Grèce** (N° 46372/99)  
Arrêt 10.4.2003 [Section I]

*En fait* : En 1994, le préfet d'Athènes décida de reboiser une certaine zone de terrain. Les requérants, parties à un litige ancien avec l'Etat au sujet de la propriété d'une parcelle située dans cette zone, contestèrent cette décision en alléguant qu'ils étaient propriétaires de cette parcelle. Le Conseil d'Etat rejeta leur recours en 1998 au motif que la décision du préfet n'était pas un acte exécutoire puisqu'elle ne faisait que confirmer une décision ministérielle prise en 1934.

*En droit* : Article 1 du Protocole n° 1 – Il n'appartient pas à la Cour de trancher la question de la propriété du terrain litigieux. Bien que le Conseil d'Etat n'ait pas été appelé à statuer sur cette question, il a admis que les requérants avaient qualité pour agir. Aux fins de la procédure devant la Cour, les requérants peuvent donc être considérés comme les propriétaires de la parcelle en cause ou au moins comme ayant un intérêt appelant normalement la protection de l'article 1 du Protocole n° 1. Quant à savoir si le reboisement du terrain était opportun, les éléments de preuve relatifs à la nature du terrain étaient contradictoires, mais la Cour n'a pas en tout état de cause à se prononcer sur pareil point technique. La décision du préfet s'étant fondée sur une décision ministérielle de 1934, les autorités auraient dû réexaminer la situation avant d'ordonner une mesure aussi sérieuse affectant la situation des requérants et des autres personnes invoquant des droits de propriété. Or le Conseil d'Etat a rejeté les griefs des requérants au seul motif que la décision du préfet n'avait fait que confirmer une décision antérieure. Une telle façon de procéder dans une situation aussi complexe – où toute décision administrative était susceptible d'avoir de lourdes conséquences sur les biens d'un grand nombre de personnes – ne saurait passer pour respectueuse des droits garantis par l'article 1 du Protocole n° 1 et n'a pas fourni une protection adéquate à ceux jouissant de bonne foi de la possession ou de la propriété de biens,

sachant en particulier qu'il n'existait aucun moyen d'obtenir réparation. En conséquence, il n'a pas été établi de juste équilibre entre les intérêts en jeu.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour réserve la question de la satisfaction équitable.

---

## **RESPECT DES BIENS**

Saisie d'un navire transportant des armes en Iran via le Bosphore : *partiellement irrecevable*.

### **ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES - Turquie** (N° 40998/98)

Décision 10.4.2003 [Section I]

La requérante est une société détenue par l'Etat iranien ; elle a son siège à Téhéran. En septembre 1991, elle affréta un navire qui devait transporter notamment des armes et des munitions de la Bulgarie vers l'Iran. Les connaissements désignaient les armes et munitions par le terme « équipements spéciaux » et indiquaient la Syrie comme destination du navire. Celui-ci entra dans le détroit du Bosphore en octobre 1991. Les autorités turques avaient reçu des informations concernant la véritable nature de la cargaison et elles soupçonnaient le navire de faire en réalité route pour Chypre. Les garde-côtes turcs montèrent à bord du navire, qui fut remorqué jusqu'à un port turc. Toutes les parties à la cause agirent par la suite sur la base de l'idée que la saisie du navire avait eu lieu dans le détroit, régi par la Convention de Montreux de 1936. Le navire fut perquisitionné et l'équipage interrogé. Le capitaine et deux autres membres de l'équipage furent placés en garde à vue. En novembre 1992, les membres de l'équipage détenus furent inculpés de transport organisé d'armes et de munitions. L'accusation soutenait qu'il existait un état de guerre entre la Turquie et Chypre et que, par conséquent, l'action des autorités turques était justifiée au regard de la Convention de Montreux. Le gouvernement iranien chercha à obtenir la restitution du navire par des canaux diplomatiques et politiques, en certifiant que la véritable destination de la cargaison était l'Iran. Tant le ministère des Affaires étrangères que les services du Premier ministre de Turquie déclarèrent qu'il n'y avait pas d'état de guerre avec Chypre. Le 12 mars 1993, la cour de sûreté de l'Etat condamna le capitaine du navire pour importation illégale d'armes et ordonna la confiscation du navire et des armes qu'il transportait. Elle écarta les déclarations officielles relatives aux relations avec Chypre, estimant qu'en l'absence d'un accord de paix les hostilités ne pouvaient être réputées avoir pris fin. A la suite de cette décision, la requérante paya la location du navire et les autres frais dus à son propriétaire. Celui-ci se vit reconnaître par le tribunal de commerce le droit de conserver la partie de la cargaison non constituée d'armes. Le jugement de la cour de sûreté de l'Etat fut annulé en appel, en juin 1992, aux motifs qu'il n'avait pas été établi que les armes devaient être importées en Turquie et qu'il n'existait pas un état de guerre justifiant l'application de la Convention de Montreux. La requérante chercha vainement à faire annuler le droit reconnu au propriétaire du navire de conserver la partie de la cargaison non constituée d'armes. Elle conclut alors avec le propriétaire du navire un accord aux termes duquel elle verserait 80 % du prix de la location qui restait en souffrance ainsi que tous les frais à venir. A l'issue du nouveau procès pénal, le capitaine du navire fut acquitté et le navire put finalement quitter la Turquie le 8 décembre 1992. La requérante restitua le navire à son propriétaire en mars 1993. Elle intenta alors contre la Turquie une action en compensation de la perte économique étant résultée de la saisie et de l'immobilisation du navire. Le tribunal de commerce décida que, compte tenu de la cargaison qu'il transportait, le navire ne pouvait être considéré comme un navire marchand. Les autorités turques ne pouvaient donc être tenues pour responsables ni au regard de la Convention de Montreux ni au regard du droit interne. La requérante put recouvrer une partie de l'argent payé au propriétaire à l'issue d'une procédure d'arbitrage qui établit que la charte-partie n'avait pu être correctement exécutée à compter du 12 mars 1992. La requérante ne put toutefois recouvrer la somme payée pour la période écoulée entre la saisie du navire et le 12 mars 1992 (environ 1,3 million USD).

*Communiquée* sous l'angle de l'article 6(1) et de l'article 1 du Protocole n° 1 concernant la saisie de la cargaison.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 concernant la saisie du navire, dès lors que celui-ci n'était pas la propriété de la requérante.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 13 : La requérante a eu accès aux juridictions compétentes pour contester la saisie du navire et de la cargaison et pour demander réparation.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 14 : Le grief de la requérante selon lequel le fait que le navire était immatriculé à Chypre a été à l'origine de la saisie ou y a contribué ne repose sur aucun élément concret.

---

## **PRIVATION DE PROPRIETE**

Transaction sur le montant d'une indemnité d'expropriation : *non-violation*.

### **GUERRERA et FUSCO - Italie** (N° 40601/98)

Arrêt (définitif) 3.4.2003 [Section I]

*En fait* : Les requérants étaient propriétaires d'un terrain qui, en 1982, fit l'objet d'une occupation par la municipalité à des fins de travaux déclarés d'utilité publique. Sur la base d'une offre d'acompte sur l'indemnité d'expropriation, les requérants conclurent un accord de cession du terrain, qui formalisa légalement l'expropriation. Toutefois, comme suite à la déclaration d'inconstitutionnalité de la loi sur la base de laquelle la cession du terrain avait été conclue, les requérants engagèrent, en 1986, une procédure afin d'obtenir l'indemnisation de leur terrain. En janvier 1996, la juridiction d'appel leur accorda, sur la base d'une loi de 1992 d'application immédiate, une somme complémentaire d'indemnisation pour l'expropriation. Avant que l'arrêt de la cour d'appel ne devienne définitif, les requérants conclurent une transaction avec la ville. Il ressortait de cet accord que conformément à la décision de la cour d'appel, la somme due aux requérants à la date de l'accord était d'environ 170 millions de lires. Aux termes de l'accord, les requérants ont déclaré accepter, en guise de règlement définitif de l'affaire, la somme de 141 500 000 lires et renoncer à se pourvoir en cassation.

*En droit* : Article 6(1) – Les sommes accordées au titre de la transaction amiable n'incluant pas de réparation pour la durée de la procédure, les requérants peuvent se prétendre "victime" sous l'angle dudit grief. La durée en cause, de plus de treize ans et neuf mois pour deux instances, est excessive.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 – Les requérant alléguaient la violation de leur droit au respect des biens en raison du montant de l'indemnité d'expropriation qui leur avait été accordé par les juridictions nationales. L'expropriation a constitué une privation de propriété, qui, légale, poursuivait un but légitime d'intérêt général. Quant à sa justification, il faut prendre en compte que les requérants ont conclu une transaction avec l'autorité expropriante. L'accord intervenu lorsque l'arrêt de la cour d'appel n'avait pas encore acquis force de chose jugée et pouvait en principe faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation, entraînait, de la part des requérants, la renonciation à une partie de l'indemnité accordée par la cour d'appel, aux procédures pendantes et futures et à toute prétention en rapport avec l'expropriation du bien. Sur le plan interne, cet accord mettait fin à la contestation portant sur l'indemnité d'expropriation. Pour la Cour, ce règlement transactionnel a donc eu pour effet pratique de satisfaire dans une grande mesure les revendications formulées par les requérants sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1. En outre, les requérants n'ont pas agi sous la contrainte lorsqu'ils ont renoncé à la possibilité d'obtenir une indemnisation plus élevée.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue aux requérants 30 000 € pour dommage moral et 2 500 € pour frais et dépens.

---

## REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS

Non-restitution à son propriétaire d'un véhicule saisi à ses locataires qui l'avaient utilisé pour transporter illégalement des clandestins : *irrecevable*.

**YILDIRIM - Italie** (N° 38602/02)

Décision 10.4.2003 [Section I]

Le requérant était le propriétaire d'un autobus qu'il loua à une société. Le contrat de location prévoyait que le véhicule serait affecté au transport de personnes dans les pays d'Europe et d'Asie. Par la suite, les conducteurs de l'autobus furent appréhendés alors qu'ils transportaient illégalement des clandestins et le bus fut saisi. Les conducteurs furent condamnés à une peine d'emprisonnement et le tribunal ordonna la confiscation du véhicule. Le requérant revendiqua en justice la restitution de son véhicule. Il plaida notamment sa bonne foi, arguant qu'il ignorait l'utilisation illégale de son autobus. Il fut débouté à tous les degrés d'instance, motif pris notamment qu'il n'avait pas dûment prouvé sa bonne foi. En particulier, les juridictions estimèrent qu'un doute existait quant à sa connaissance d'une utilisation illicite possible de son bus, compte tenu du fait aussi que la situation locale, caractérisée par une fréquente immigration clandestine, appelait une diligence particulière de la part du propriétaire d'un véhicule destiné au transport de personnes vers l'étranger. Finalement, le véhicule litigieux fut démoli.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : La confiscation a frappé un bien dont les tribunaux ont constaté un usage illégal et avait pour but d'éviter que le véhicule pût être utilisé pour commettre d'autres infractions, et ce au préjudice de la collectivité. La mesure relève donc d'une réglementation de l'usage des biens. Prévues par la loi, la confiscation poursuivait le but légitime de combattre l'immigration clandestine et le trafic d'êtres humains, ce qui correspond à l'intérêt général. Pour ce qui est de l'équilibre entre ce but et les droits fondamentaux du propriétaire, tout système juridique connaît des présomptions de fait ou de droit et, sous réserve de leur caractère raisonnable et du respect des droits de la défense, la Convention n'y fait pas obstacle. Le requérant a pu demander la restitution de son véhicule et se pourvoir en cassation contre la décision de rejet. Ces procédures, qui portaient à la fois sur la légalité et sur le caractère non arbitraire de la saisie et de la confiscation, se sont déroulées de manière contradictoire et le requérant a eu la possibilité de présenter les moyens de preuve et les arguments qu'il a estimés nécessaires pour sauvegarder ses intérêts. De plus, aucune présomption irréfutable n'a été appliquée à son détriment. Bien au contraire, le requérant pouvait prouver sa bonne foi, ce qui aurait conduit à la restitution du bien litigieux. Il n'y a pas eu d'appréciation arbitraire des éléments soumis sur ce point par l'intéressé. Dans ces circonstances, compte tenu de la marge d'appréciation revenant aux États s'agissant de combattre des phénomènes criminels, l'ingérence n'a pas été disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi : manifestement mal fondé.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6 : Le délit à l'origine de la saisie et de la confiscation du véhicule du requérant avait été commis par une autre partie et aucune poursuite pénale n'avait été ouverte contre le requérant. Celui-ci n'a donc pas fait l'objet d'une « accusation en matière pénale » : incompatibilité *ratione materiae*. Le droit de propriété du requérant ayant été affecté par la procédure litigieuse, l'article 6 s'applique sous son volet civil. En l'espèce, il n'y a pas eu atteinte aux principes du procès équitable et de l'égalité des armes : manifestement mal fondé.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 7 : Le requérant alléguait que la mesure de confiscation était une « peine accessoire ». Or l'existence d'une « peine » implique que la mesure en question a été imposée à la suite d'une condamnation pour une « infraction ». En l'occurrence, aucune condamnation pénale préalable n'a été prononcée à l'encontre du requérant et la procédure relative à la saisie et à la confiscation ne portait pas sur une « accusation en matière pénale » dirigée contre lui. Dès lors, la confiscation litigieuse ne comportait pas un constat de culpabilité, qui suit une accusation ; elle ne constitue donc pas une « peine » au sens de l'article 7 : incompatibilité *ratione materiae*.

## ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

### VOTE

Disposition constitutionnelle déclarant un descendant mâle du dernier roi d'Italie inéligible et sans droits électoraux : *radiation du rôle*.

### Victor-Emmanuel de SAVOIE - Italie (N° 53360/99)

Arrêt 24.4.2003 [Section II]

(voir article 3(2) du Protocole n° 4, ci-dessous).

### SE PORTER CANDIDAT

Refus d'enregistrer un parti politique et de lui rembourser la somme versée : *communiquée*.

### RUSSIAN CONSERVATIVE PARTY OF ENTREPRENEURS - Russie (N° 55066/00)

### ZHUKOV et VASILYEV - Russie (N° 55638/00)

[Section I]

Le Parti conservateur des entrepreneurs de Russie est un parti politique qui a des adhérents partout dans le pays. Le deuxième requérant était un candidat de ce parti aux élections législatives de 1999, le troisième était un sympathisant du parti. Le parti présenta 151 candidats aux élections à la Douma. Sa liste fut approuvée par le registre électoral central (REC) le 15 octobre et le parti versa une somme de 2 087 250 RUR à titre de dépôt. Le 8 novembre, le REC raya 18 noms de la liste du parti, au motif que les personnes concernées avaient livré de fausses informations. Dès lors que l'un des candidats en cause faisait partie des trois premiers sur la liste, la radiation de son nom entraîna le refus d'enregistrement du parti, conformément au droit électoral en vigueur à l'époque. Le parti attaqua la décision du REC, soutenant que le terme (« retrait ») employé par la législation n'impliquait pas une disqualification. Son argument fut accueilli. Le recours formé par le REC devant la chambre d'appel de la Cour suprême de la Fédération de Russie fut rejeté le 22 novembre. Le parti fut enregistré le même jour. Le 26 novembre, le procureur général adjoint de la Fédération de Russie forma une demande extraordinaire de contrôle juridictionnel devant le présidium de la Cour suprême, soutenant que le terme « retrait » devait être interprété comme emportant radiation d'un candidat. La demande de contrôle juridictionnel fut accueillie le 8 décembre. Le jour suivant, le REC ordonna que le parti fût rayé des bulletins de vote. Aussi le parti ne put-il participer aux élections qui se tinrent le 19 décembre. En avril 2000, la Cour constitutionnelle déclara que la disposition législative litigieuse était inconstitutionnelle, tout en précisant que sa décision n'emportait aucun effet quant au résultat des élections de 1999. Le parti s'adressa alors sans succès au présidium de la Cour suprême en 2001 afin d'obtenir un réexamen de la décision du 8 décembre 1999. Il tenta également d'obtenir la restitution de la somme initialement déposée à titre de dépôt. Le REC refusa, au motif que la décision de la Cour constitutionnelle n'emportait aucun effet sur les élections de 1999. Le parti attaqua la décision du REC mais fut débouté par les tribunaux, qui estimèrent que sa demande s'analysait en une demande de contrôle des résultats des élections.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1.

<b>ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 4</b>
------------------------------------

**Article 3(2) du Protocole n° 4**

**ENTRER DANS SON PAYS**

Disposition constitutionnelle interdisant l'entrée et le séjour d'un descendant mâle du dernier roi d'Italie : *radiation du rôle*.

**Victor-Emmanuel de SAVOIE - Italie** (N° 53360/99)

Arrêt 24.4.2003 [Section II]

Le requérant est le descendant du dernier roi d'Italie et le chef de la Maison de Savoie. Lors de l'introduction de la requête, il se plaignait notamment qu'aux termes des paragraphes 1 et 2 de la XIII<sup>e</sup> disposition transitoire et finale de la Constitution italienne entrée en vigueur en 1948, il lui était interdit d'exercer ses droits électoraux actifs et passifs et d'entrée et de séjourner sur le territoire italien. La Cour a déclaré la requête partiellement recevable sous l'angle des articles 3(2) du Protocole n° 4 ainsi que 3 de la Convention et 3 du Protocole n° 1, pris isolément ou combinés avec l'article 14 de la Convention. Lors du dépôt de l'instrument de ratification du Protocole n° 4 à la Convention, le gouvernement italien avait formulé une réserve spécifiant que l'article 3(2) dudit Protocole ne pouvait faire obstacle à l'application de l'interdiction constitutionnelle d'entrée et de séjour visant des membres de la Maison de Savoie. Depuis une loi constitutionnelle entrée en vigueur le 10 novembre 2002, les paragraphes 1 et 2 susdits de la XIII<sup>e</sup> disposition constitutionnelle n'ont plus d'effet.

Étant donné que les paragraphes 1 et 2 de la XIII<sup>e</sup> disposition précitée n'ont plus d'effet en droit interne, que le Gouvernement défendeur a retiré sa réserve et que le requérant peut désormais entrer en Italie – ce qu'il a d'ailleurs déjà fait – la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête (article 37(1)(c) de la Convention).

## **Autres arrêts rendus en avril 2003**

### **Articles 2 et 13**

#### **MACIR - Turquie** (N° 28516/95)

Arrêt 22.4.2003 [Section II]

meurtre par des personnes non identifiées en 1994 et efficacité de l'enquête - règlement amiable (paiement à titre gracieux, déclaration de regret et engagement de prendre des mesures appropriées).

#### **GÜLER et autres - Turquie** (N° 46649/99)

Arrêt 22.4.2003 [Section II]

berger tué par des soldats en 1994 et efficacité de l'enquête - règlement amiable (paiement à titre gracieux, déclaration de regret et engagement de prendre des mesures appropriées).

---

### **Article 3**

#### **YILDIZ - Turquie** (N° 28308/95)

Arrêt 22.4.2003 [Section II]

allégations de mauvais traitement d'un prisonnier par les gardiens - règlement amiable (paiement à titre gracieux, déclaration de regret et engagement de prendre des mesures appropriées).

#### **Ö.Ö. et S.M. - Turquie** (N° 31865/96)

Arrêt 29.4.2003 [Section IV]

allégations de mauvais traitement en garde à vue en 1992 - règlement amiable (paiement à titre gracieux, déclaration de regret et engagement de prendre des mesures appropriées).

---

### **Article 3, 8 et 13, et article 1 du Protocole n° 1**

#### **ATES - Turquie** (N° 28292/95)

Arrêt 22.4.2003 [Section II]

allégations de destructions de biens et d'une maison par les forces de sécurité - règlement amiable (paiement à titre gracieux, déclaration de regret et engagement de prendre des mesures appropriées).

---

## Article 5(3) et (4), et Article 8

### **KLAMECKI - Pologne (no. 2)** (N° 31583/96)

Arrêt 3.4.2003 [Section I]

détention provisoire ordonnée par un procureur, durée d'une détention provisoire, impossibilité d'assister ou de se faire représenter à l'audience sur la détention provisoire, ouverture de la correspondance d'un détenu frappé d'une interdiction prolongée de recevoir des visites de sa femme ou de la contacter par téléphone - violations

---

## Article 6(1)

### **BAKKER - Autriche** (N° 43454/98)

Arrêt 10.4.2003 [Section I]

défaut d'audience publique dans une procédure devant la Cour Administrative - violation.

### **KOLB et autres - Autriche** (N° 35021/97 et N° 45774/99)

Arrêt 17.4.2003 [Section I]

durée d'une procédure de remboursement et défaut d'audience publique - violation.

### **ESTEVEES - Portugal** (N° 53534/99)

Arrêt 3.4.2003 [Section III]

### **RICHART-LUNA - France** (N° 48566/99)

### **SIMKÓ - Hongrie** (N° 42961/98)

Arrêts 8.4.2003 [Section II]

### **WILLEKENS - Belgique** (N° 50859/99)

### **GILLET - Belgique** (N° 52229/99)

Arrêts 24.4.2003 [Section I]

### **COSTA RIBEIRO - Portugal** (N° 54926/00)

Arrêt 30.4.2003 [Section III]

durée de procédures civiles – violation.

### **MARTIAL LEMOINE - France** (N° 65811/01)

Arrêt 29.4.2003 [Section II]

durée d'une procédure civile – non-violation.

### **MOCIE - France** (N° 46096/99)

Arrêt 8.4.2003 [Section II]

**JARLAN - France** (N° 62274/00)  
Arrêt 15.4.2003 [Section II]

durée de procédures administratives – violation.

**NEZBEDA - Slovaquie** (N° 56452/00)  
Arrêt 29.4.2003 [Section IV]

durée d'une procédure civile – règlement amiable.

**PETSCHAR - Autriche** (N° 36519/97)  
Arrêt 17.4.2003 [Section I]

**DIARD - France** (N° 42279/98)  
Arrêt 22.4.2003 [Section II]

durée d'une procédure administrative – règlement amiable.

**HUTT-CLAUSS - France** (N° 44482/98)  
Arrêt 10.4.2003 [Section III]

durée d'une procédure de partage d'une succession conduite par des notaires - violation.

**JUSSY - France** (N° 42277/98)  
**JULIEN - France** (N° 50331/99)  
**LEVAI et NAGY - Hungary** (N° 43657/98)  
Arrêts 8.4.2003 [Section II]

durée de procédures prud'homales – violation.

**LANCZ - Slovaquie** (N° 62171/00)  
**ROTREKL - Slovaquie** (N° 65640/01)  
Arrêts 8.4.2003 [Section IV]

durée de procédures civiles – règlement amiable.

**GARON - France** (N° 49613/99)  
**JARREAU - France** (N° 50975/99)  
Arrêts 8.4.2003 [Section II]

durée de procédures prud'homales – règlement amiable.

**SCHIETTECATE - France** (N° 49198/99)  
Arrêt 8.4.2003 [Section II]

durée d'une procédure commerciale - violation.

**DE SOUSA MARINHO et MARNIHO MEIRELES PINTO - Portugal** (N° 50775/99)  
Arrêt 3.4.2003 [Section III]

durée d'une procédure pénale à laquelle les requérants se sont joints en qualité d'*assistantes* - violation.

**KITOV - Bulgarie** (N° 37104/97)  
Arrêt 3.4.2003 [Section I]

**RABLAT - France** (N° 49285/99)  
**BARILLOT - France** (N° 49533/99)  
Arrêts 29.4.2003 [Section II]

durée de procédures pénales – violation.

**MÕTSNIK - Estonie** (N° 50533/99)  
Arrêt 29.4.2003 [Section IV]

durée d'une procédure pénale - non-violation.

---

#### Article 6(1) et Article 13

**LOYEN et autres - France** (N° 55926/00)  
Arrêt 29.4.2003 [Section II]

durée d'une procédure civile (à propos de laquelle la Commission européenne des droits de l'homme avait déjà constaté une violation en 1994) – violation.

---

#### Article 6(1) et article 1 du Protocole n° 1

**POPA et autres - Roumanie** (N° 31172/96)  
**GHITESCU - Roumanie** (N° 32915/96)  
Arrêts 29.4.2003 [Section II]

annulation par la Cour suprême de Justice d'un jugement définitif et exécutoire ordonnant la restitution de biens auparavant nationalisés, exclusion de la compétence des tribunaux en matière de nationalisation, et privation de propriété – violation

**ZANGUROPOL - Roumanie** (N° 29959/96)  
Arrêt 8.4.2003 [Section II]

annulation par la Cour suprême de Justice d'un jugement définitif et exécutoire ordonnant la restitution de biens auparavant nationalisés, exclusion de la compétence des tribunaux en matière de nationalisation, et privation de propriété – radiation du rôle (absence d'intention de maintenir la requête).

**C. Spa - Italie** (N° 34999/97)  
**FEGATELLI - Italie** (N° 39735/98)  
**DEL BEATO - Italie** (N° 41427/98)  
**L.M. - Italie** (N° 41610/98)  
**MALESCIA - Italie** (N° 42343/98)  
**G.G. - Italie** (N° 43580/98)  
**CAPURSO - Italie** (N° 45006/98)  
Arrêts 3.4.2003 [Section I]

**P.M. - Italie** (N° 34998/97)  
**NIGIOTTI et MORI - Italie** (N° 35024/97)  
**LOSANNO et VANACORE - Italie** (N° 36149/97)  
**MASSIMO ROSA - Italie** (N° 36249/97)  
**CLUCHER - Italie** (N° 36268/97)  
**ZANETTI - Italie** (N° 36377/97)  
**PANNOCCHIA - Italie** (N° 37008/97)  
**DE BENEDETTIS - Italie** (N° 37117/97)  
**APONTE - Italie** (N° 38011/97)  
**PEPE - Italie** (N° 46161/99)  
**FABI - Italie** (N° 48145/99)  
**PULCINI - Italie** (N° 59539/00)  
Arrêts 17.4.2003 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion, inexécution prolongée de décisions de justice et absence de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide de la police - violation.

**TAMMA - Italie** (N° 43616/98)  
**ZITO et CORSI - Italie** (N° 54612/00)  
**MATTA - Italie** (N° 55674/00)  
**GIANNI - Italie** (N° 64450/01)  
Arrêts 10.4.2003 [Section I]

**GIANNATIEMPO - Italie** (N° 35969/97)  
Arrêt 17.4.2003 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion, inexécution prolongée de décisions de justice et absence de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide de la police - règlement amiable.

---

## Article 8

**YILMAZ - Allemagne** (N° 52853/99)  
Arrêt 17.4.2003 [Section III]

expulsion d'un immigrant de la seconde génération - violation.

---

## Article 14

**ATKINSON - Royaume-Uni** (N° 65334/01)  
Arrêt 8.4.2003 [Section IV]

pensions de veuvage indisponibles pour les veufs - règlement amiable.

---

## Article 1 du Protocole n° 1

**YILTAŞ YILDIZ TURISTİK TESİSLERİ A.Ş. - Turquie** (N° 30502/96)  
Arrêt 24.4.2003 [Section III]

caractère adéquat de l'indemnité d'expropriation - violation.

---

## Révision

**PERHIRIN et autres - France** (N° 44081/98)  
Arrêt 8.4.2003 [Section II]

**ARMANDO GRASSO - Italie** (N° 48411/99)  
Arrêt 29.4.2003 [Section II]

## **Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n<sup>os</sup> 1, 4, 6 et 7**

### **Convention**

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination
  
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

### **Protocole n° 1**

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

### **Protocole n° 4**

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

### **Protocole n° 6**

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

### **Protocole n° 7**

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux